

# **REPUBLIQUE FRANCAISE**

## **ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE REGROUPANT LES PROCEDURES SUIVANTES :**

-ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

-ENQUETE PARCELLAIRE.

-ENQUETE DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU.

-ENQUETE DE DEMANDE D'INTERET GENERAL.

## **SUR LE PROJET DE REQUALIFICATION DU « GRAND NOCQ » SUR LA COMMUNE D'ALLOUAGNE (62157).**

PRESENTE PAR LA COMMUNAUTE « ARTOIS LYS » DONT LE SIEGE EST A LILLERS « 62193 ».

### **REFERENCES:**

-ORDONNANCE N°E16000116/59 EN DATE DU 30/05/2016 DE MME LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE,

-ARRETE D'ORGANISATION D'ENQUETE EN DATE DU 01/07/2016 DE MME LA PREFETE DU PAS DE CALAIS.

## **RAPPORT D'ENQUETE.**

### **Destinataires :**

- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Lille.
- Mme la Préfète du Pas de Calais.

*LOCON le 27 Octobre 2016.*

**Le Commissaire Enquêteur**

*Mr Hervé Touzart.*

**OBJET :**

Procès-verbal des



opérations.

**REFERENCE :**

-Ordonnance N° E16000116/59 en date du 30-05-2016 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE.

-Arrêté d'organisation d'enquête en date du 01.07.2016 de Mme la Préfète du Pas de Calais.

**ANNEXES :**

-Ordonnance N° E16000116/59 en date du 30-05-2016 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE.

-Arrêté d'organisation d'enquête en date du 01.07.2016 de Mme la Préfète du Pas de Calais.

-Un procès-verbal de communication des observations en date du 02-10-2016 adressé par le C.E. à Mr le Président de la CAL,

-Le mémoire en réponse en date du 13.10.2016 de Mr le Président de la CAL,

- 1 copie des notifications de l'enquête parcellaire,

-1 attestation d'affichage des dossiers parcellaires établie par Mr le Maire d'Allouagne,

- 1 attestation d'affichage de l'enquête établie par Mr le Maire d'Allouagne,

- le plan de l'affichage sur la commune d'Allouagne,

- 1 certificat de mise à disposition du dossier établi par Mr le Maire d'Allouagne,

- 4 articles de presse,

- 1 registre d'enquête.

## **SOMMAIRE.**

I - <u>Les généralités relatives à l'enquête.</u>	p 4
10. La saisine	p 4
11. Le pétitionnaire	p 4
12. La commune d'Allouagne	p 4
13. Les travaux envisagés	p 6
14. L'étude d'impact	p 6
140. Contexte réglementaire	p 6
141. Nature, description des travaux	p 7
142. Analyse de l'état initial	p 10
143. Analyse des effets directs du projet	p 13
144. Justification du Projet	p 16
145. Mesures de réduction d'impacts	p 18
146. Compatibilité avec les documents opposables	p 19
15. La composition du dossier.	p 22
16. Le cadre légal et réglementaire.	p 22
II - <u>Enquête uniques regroupant 4 procédures distinctes</u>	p 23
20. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique	p 23
21. Enquête parcellaire	p 25
22. Enquête de demande d'autorisation (loi sur l'eau)	p 26
23. Enquête de demande d'intérêt général	p 28
III - <u>L'organisation et le déroulement de l'enquête.</u>	p 31
30. La désignation du Commissaire Enquêteur.	P 31
31. Les actions menées avant l'enquête.	p 31
32. Les lieux et dates de permanence.	p 32
33. La publicité de l'enquête avec le bilan de la concertation	p 32
34. L'ouverture de l'enquête	p 32
35. La mise à disposition du dossier auprès du public	p 32
36. La clôture de l'enquête	p 33
37. Les actions menées après l'enquête	p 33
III - <u>Les observations du public et les réponses de la CAL.</u>	p 33
30. Les observations du public, l'avis de la CAL	p 33
31. L'avis du CE sur la procédure	p 46

Les procès-verbaux des conclusions et les annexes sont transmis séparément.

## **1 - LES GENERALITES RELATIVES A L'ENQUETE.**

Cette enquête consistait à informer le public et à recueillir ses observations sur le projet de requalification de la rivière « du Grand Nocq », sur le territoire de la Commune d'Allouagne, au travers d'une enquête unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- une enquête parcellaire,
- une enquête portant sur la demande d'autorisation au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau),
- une enquête portant sur la demande de déclaration d'intérêt général.

### **10. Saisine.**

Le 30 Mai 2016, j'ai été nommé Commissaire Enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Lille et j'ai aussitôt pris contact avec la Préfecture du Pas de Calais puis avec la « Communauté Artois-Lys » (CAL).

J'ai sollicité une réunion d'information pour prise de connaissance du dossier qui s'est déroulée en mairie d'Allouagne le 24 Juin 2016 en présence du Maire de la commune, des représentants de la CAL, du Bureau d'Etudes et de diverses personnalités.

Les dates d'enquête ont été fixées du 30 Août au 30 Septembre 2016.

### **11. Le pétitionnaire.**

Il s'agit de la « Communauté Artois Lys » dont le siège est situé 7 rue de La Haye à Lillers (62193)

Cette collectivité regroupe 21 communes dont Allouagne pour une population de 33 560 habitants.

Parmi ses compétences, la CAL comprend un service eau et aménagement de l'espace rural chargé notamment de l'entretien de cours d'eau.

Ses missions s'étendent à :

- l'entretien et aménagement des cours d'eau d'intérêt communautaire,
- l'entretien des ouvrages hydrauliques,
- l'entretien des sentiers de randonnée,
- l'ébauche des accotements,
- l'entretien des espaces verts communautaires (stations d'épuration, déchetteries, Geotopia...)
- la pose et remplacement de la signalétique (totems, cours d'eau),
- la mise en place du schéma intercommunal de corridors biologique,
- le montage du chapiteau pour les manifestations intercommunales.

### **12. La commune d'Allouagne et le « Grand Nocq ».**

La commune d'ALLOUAGNE se situe au sud de la RD 943 qui relie Lillers et Béthune à une quarantaine de kilomètres de l'agglomération lilloise. La superficie totale de la commune est de 7,80 km<sup>2</sup> pour une population de 3 091 habitants soit une densité de près de 400 habitants au km<sup>2</sup>. L'urbanisation s'est développée de manière linéaire le long de la RD 183 et du Grand Noc qui traverse le bourg de part en part.

Le secteur de projet correspond au bassin versant du GRAND NOCQ, lui-même cours d'eau affluent de la Clarence (elle-même affluent de la Lys) qui s'étend sur un linéaire de 16 km entre le centre bourg d'ALLOUAGNE et sa confluence avec la Clarence, sur la commune de CALONNE SUR LA LYS.

La Clarence possède un Plan de Prévention des Risques Inondation en phase de prescription.

Ce bassin de 58,5 km<sup>2</sup>, peut se subdiviser en deux grandes entités :

- le bassin amont, situé à l'amont de la RD 943, ce bassin regroupe le bassin amont du GRAND NOCQ proprement dit (sur 11 km<sup>2</sup>) et le bassin d'un de ses affluents, le fossé Justin (sur 4.5 km<sup>2</sup>),
- le bassin aval sur 43 km<sup>2</sup>.

Le GRAND NOCQ ne prend naissance qu'au sein du centre-bourg d'ALLOUAGNE. On peut situer son origine à l'entrée d'une buse DN 1000 de longueur 120 m passant sous la zone de "la Brasserie". Il n'apparaît comme cours d'eau découvert qu'à l'exutoire de cette buse, au droit du bâtiment actuel de l'école maternelle d'ALLOUAGNE.

Ces écoulements ne sont marqués qu'en cas d'épisodes pluvieux et s'effectuent d'une part en nappe et d'autre part sous forme concentrée à la faveur de chemins, fossés ou buses dans les sections les plus aval (avant raccordement avec le GRAND NOCQ).

Le cours d'eau connaît à partir de son amont un écoulement quasi permanent : il est alimenté de manière plus ou moins importante selon les saisons par des sources ainsi que par des raccordements de réseaux d'assainissement eaux pluviales et domestiques.

Le GRAND NOCQ est marqué dans sa traversée du bassin amont (environ 2,4 km) par une très forte anthropisation qui se caractérise par :

- des déviations importantes du tracé du cours d'eau par rapport à son tracé naturel initial,
- des mises en passages busés de section réduite (DN 1000), sous des bâtiments privés, des jardins privatifs ou sous des chaussées. Le linéaire busé s'élève à 550 m, soit environ le ¼ du linéaire sur cette zone.

Au final, le cours d'eau n'apparaît plus sur cette zone comme un élément naturel mais plutôt comme un exutoire anthropique des réseaux pluviaux et domestiques de la commune d'ALLOUAGNE.

Sur l'ensemble de son cours, on dénombre environ 75 ouvrages dont 2 siphons (sous la Clarence et sous le canal d'Aire), un pompage vers le canal d'Aire, et 3 liaisons avec la

Clarence (en amont du siphon de Bellerive sous la Clarence, en amont du siphon sous le canal d'Aire et en aval du pont de la RD937).

### **13. Les travaux envisagés.**

Différentes interventions sont nécessaires pour rétablir une continuité hydrologique du cours d'eau et améliorer sa qualité :

- remplacement des ponts sous calibrés ou trop hauts,
- construction de bras de décharge améliorant les écoulements et la biodiversité,
- confortement des berges,
- enlèvement des boues sédimentées,
- nettoyage des berges et du lit.

Ces travaux doivent permettre de répondre à plusieurs objectifs :

- amélioration des écoulements de crues,
- diminution de la sédimentation dans le lit du Grand Nocq,
- amélioration de la qualité du cours d'eau,
- renforcer la diversité des habitats naturels.

Ces travaux ne feront pas appel à une pelle mécanique mais à la technique d'hydrocurage pour minimiser l'impact des interventions sur les propriétés privées et sur l'environnement. Ils s'effectueront en concertation avec les riverains.

Ces opérations sont compatibles avec les documents de planification que sont le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de la Lys.

Ces actions entrent dans un programme qui sera mené sur 3 à 5 ans selon les possibilités budgétaires de la CAL pour un montant total de 1 440 000 € hors taxe.

### **14. Etude d'impact.**

#### **140. Contexte réglementaire.**

Les travaux de requalification du GRAND NOCQ à ALLOUAGNE sont soumis à un régime d'autorisation selon le régime applicable défini par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement.

Rubrique	Nomenclature	Descriptif		Régime
		Autorisation	Déclaration	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais, dans le lit mineur d'un cours d'eau : - Constituant un obstacle à l'écoulement des crues - Constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau	≥ 50 cm	20 cm<...<50 cm	A
3.1.2.0	IOTA conduisant à modifier le	≥100 m	<100 m	A

	profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (sauf 3.1.4.0) ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur			
3.1.3.0	Impact sur la luminosité d'un cours d'eau sur une longueur	$\geq 100$ m	10 m<...<100 m	A
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges par techniques autres que végétales sur une longueur	$\geq 200$ m	20 m<...<100 m	A
3.1.5.0	IOTA dans le lit mineur de nature à détruire les frayères, zones de croissance ou d'alimentation	$>200$ m <sup>2</sup>	Autres cas	Aucun

Le Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, pris en application de l'article 230 de la loi Grenelle 2 portant Engagement National pour l'Environnement, supprime les seuils financiers qui déclenchaient l'obligation de réaliser une étude d'impact.

Désormais, la réalisation d'une étude d'impact est liée à des seuils techniques pour chaque type de projet.

L'Article R122-2 du Code de l'environnement dresse la liste de ces seuils techniques.

-10-b Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau. Voies navigables, ouvrages de canalisation, de profilage et de régularisation des cours d'eau.

-19° Ouvrages servant au transfert d'eau. Ouvrage servant au transfert d'eau nécessitant un prélèvement soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

-21-b Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau. Entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'environnement.

En conclusion, les travaux de requalification du GRAND NOCQ à ALLOUAGNE sont soumis à autorisation et une étude d'impact doit donc être réalisée.

#### ***141. Nature et description des travaux.***

##### ***Informations techniques***

L'objectif des travaux de requalification du Grand Nocq est le passage d'une crue vicennale correspondant à un débit de 3,00 m<sup>3</sup>/s.

Les ouvrages mis en œuvre devront permettre le passage de ce débit notamment en matière de profil en travers des sections cadre ainsi que le lit du cours d'eau.

En matière de défense de berge, les techniques seront distinctes selon la sensibilité des abords du cours d'eau :

-Tunage bois ou parois berlinoises le long de voirie, bâtiments, ou fonds de jardins inclinés,

-Fascinage par tressage de saules sur les secteurs de prairie moins sensibles.

Les travaux de curage du Grand Nocq seront réalisés par une aspiratrice positionnée sur les voies communales et dont la conduite sera manœuvrée par des ouvriers qualifiés à travers les propriétés privées. Ce procédé a l'avantage d'éviter tout passage d'engin mécanique dans des parcelles parfois arborées ou enclavées.

Les sédiments extraits seront déshydratés par une unité mobile, puis évacués vers une plate-forme de stockage de déchets, leur qualité ne permettant pas une valorisation agricole.

#### Estimation des types et quantités de déchets.

Les travaux vont générer des déchets issus du chantier et du cours d'eau proprement dit.

En effet, de nombreux déchets sont visibles dans le lit du cours d'eau, du fait de l'incivilité de certains riverains : sacs plastiques, déchets verts, canettes en verre, gravats, mégots, déchets domestiques et alimentaires, aérosols, ...

Un tri de ces déchets sera effectué par les agents chargés du nettoyage et placés dans des bennes adaptées qui rejoindront le centre de tri local.

Nous évaluons la quantité de déchets entre 2 et 4 Tonnes de déchets toute classe confondue.

Le désenvasement du Grand Nocq va générer une production de déchets non valorisables par épandage tel que pratiqué couramment. Les taux en métaux lourds notamment (Zinc) dépassent les seuils autorisés impliquant une mise en décharge. La quantité totale de boues à valoriser s'établit à 435 m<sup>3</sup> soit environ 650 Tonnes. Les eaux ressuyées de la technique de déshydratation s'établit à 870 m<sup>3</sup>. Ces effluents rejoindront la station d'épuration de la CAL pour traitement.

Les autres déchets correspondent aux produits des déblais de chantier à savoir :

-conduite béton : 110 ml Ø1000 à Ø1200 à déposer, évacuer et concasser pour réutilisation ultérieure en produits recyclés de couche de forme.

-terres de déblais : environ 300 m<sup>3</sup> évacués pour mise en place des ouvrages cadre. Ces déblais pourront être stockés à la décharge de l'entreprise et réutilisés en produits de remblais.

-terre végétale : Les terres décapées au droit des ouvrages cadre, et bras de décharge seront réutilisées sur site pour napper la partie supérieure des terrassements.

#### Caractéristiques de l'ensemble du projet.

Les engins de chantiers seront adaptés aux tâches à réaliser.

Type de travaux	Matériel utilisé	Emprise au sol
Remplacement des ponceaux	Grue de levage à flèche télescopique	54 m <sup>2</sup> (9x6)
	Pelle à pneus	25 m <sup>2</sup> (10x2.5)
Défense de berge	Pelle à pneus	25 m <sup>2</sup> (10x2.5)
	Mini-pelle à chenille	3.5 m <sup>2</sup> (3.5x1)
	Tracteur benne	30 m <sup>2</sup> (12x2.5)
Désenvasement	Hydrosuceuse	



	Tracteur benne	30 m <sup>2</sup> (12x2.5)
--	----------------	----------------------------

### Travaux de curage en eau.

Les travaux de curage et de désenvasement seront réalisés sur le cours amont du GRAND NOCQ en amont de l'Impasse de la Ruchoire, sur une distance de 1140 ml depuis la Brasserie.

Cette zone présente des dépôts pouvant atteindre 0,50 m localement. Notons que la sédimentation est exacerbée en amont des ouvrages hydrauliques existants.

Les travaux de désenvasement permettront par ailleurs de procéder à l'enlèvement de déchets piégés dans le lit du Grand Nocq.

L'inaccessibilité de certains tronçons du Grand Nocq associé au traumatisme psychologique de traverser des jardins arborés pourrait compliquer l'acceptation par les riverains même si l'entretien du lit leur incombe.

La technique retenue pour le Grand Nocq consiste à prélever les boues par aspiration au moyen d'une hydrocureuse stationnée depuis les voies publiques traversant le cours d'eau.

La conduite d'aspiration sera déployée à travers les parcelles privées et l'opération consistera alors à passer de propriétés en propriétés.

Les boues seront ensuite transportées vers l'unité de déshydratation mobile qui sera installée à la Station d'épuration de Lillers afin d'y être séchées ;

### Gestion des boues de curage.

La présence de certains polluants dans les boues ne permet pas d'envisager leur épandage. L'évacuation en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) reste une solution mais subordonnée au respect des seuils d'acceptation.

Le maître d'ouvrage a donc mené une campagne de tests de lixiviation pour évaluer la faisabilité d'une mise en ISDI.

Il en ressort les conclusions suivantes :

- les sédiments ne peuvent être acceptés en centre de stockage de déchets inertes (CSDU classe 3) compte tenu de la teneur en matière organique, de la fraction soluble et des hydrocarbures.

- les teneurs en HAP et PCB sont du même ordre de grandeur que celles obtenues lors des analyses réalisées par TAUW en avril 2011, ce qui confirme ces résultats.

En revanche, les sédiments ne sont pas considérés comme des déchets dangereux.

Ils peuvent être acceptés en CSDU de classe 2 (déchets non dangereux) sous réserve d'une siccité minimale de 30% ce qui implique un séchage des boues.

Une unité de déshydratation mobile sera installée sur les terrains propriétés du maître d'ouvrage à la station d'épuration de Lillers.

Les boues seront ainsi séchées pour obtenir un produit de siccité supérieure ou égale à 30 % acceptable en CSDU classe 2.

Le lixiviat obtenu de la déshydratation sera directement injecté en tête de station d'épuration.

Aucun stockage de boues ne sera effectué le long du cours d'eau.

### Remplacement des ponts.

Sur le tracé urbanisé du cours d'eau, les levés topographiques ont permis de définir les pentes motrices des différents ouvrages hydrauliques et leur capacité hydraulique. Il en ressort que :

- 6 ouvrages sur 9 ont une capacité inférieure à 2,00 m<sup>3</sup>/s,
- 2 ouvrages sur 9 ont une capacité inférieure à 1,00 m<sup>3</sup>/s.

Compte tenu de la situation de la commune d'ALLOUAGNE à l'aval de versants agricoles particulièrement impactant d'un point de vue hydrologique, la collectivité s'est fixé un objectif de protection vicennale dans la traversée du bourg d'ALLOUAGNE.

Le respect de cet objectif passe avant tout par le remplacement des passages busés sous-dimensionnés par des ouvrages cadre béton de section 2,00 m x 1,25 m pour un débit transité de 3,00 m<sup>3</sup>/s.

L'essentiel des ouvrages sera posé « en lieu et place » des ponceaux actuels, nécessitant leur dépose.

Seul le passage busé PB5 restera en place mais sera comblé par un matériau hydraulique auto compactant.

#### Création d'émissaire.

Le projet comprend sur son cours aval la création et la revalorisation du cours d'eau entre la zone d'urbanisation dense du centre bourg et les espaces agricoles en aval de l'autoroute A26.

Les passages busés 6 et 7 comprennent la création d'un bras de décharge végétalisé et bénéficiant d'une risberme qui permettra un débordement des eaux en temps de pluie sur une banquette plantée d'hélophytes.

Le passage busé 8 sera lui aussi détourné dans un bras de décharge souterrain au dessus duquel une noue sera constituée, permettant également de permettre la création de milieux humides en liaison avec le cours aval du Grand Nocq à proximité de l'autoroute.

#### Travaux de défense de berges.

Ils se feront au moyen de :

- parois berlinoises constituées de planches imputrescibles et de pieux en acier, principalement utilisée pour le secteur dit de la Ruchoire.
- tunages bois constitués de panneaux et de pieux en bois utilisés qu'au droit de la RD en aval du PB 3.

#### 142. Analyse de l'état initial.

##### Faune, de la flore et habitats

Une recherche à partir de la base de données DREAL a permis de recenser les zones suivantes :

-ZNIEFF de type I n°120 « Bois de LAPUGNOY » : cette zone représente un ensemble boisé sur une butte sablo-argileuse qui est en partie propriété du département du Pas-de-Calais. Elle se situe à 100 mètres des travaux.

Cet ensemble boisé, associé à des ourlets et lisières développées et à un plan d'eau, est à l'origine d'une certaine richesse faunistique, dont trois espèces déterminantes : deux espèces déterminantes d'Amphibiens et un rhopalocère.

-ZNIEFF de type I n°139 « Bois de Busnettes et bassins de LILLERS » : cette zone de marais est traversée par la rivière de la Nave et le ruisseau des Busnettes. Elle est composée en grande partie de milieux fortement anthropisés et se situe à 100 mètres des travaux faisant l'objet de cette étude d'impact. Les biotopes de la ZNIEFF du Bois de Busnettes et bassins de Lillers abritent un bon nombre d'espèces faunistiques caractéristiques des zones humides. L'intérêt essentiel de ce site est cependant lié à l'avifaune.

Aucune zone NATURA 2000 ni réserve naturelle n'est relevée au sein ou à proximité directe du secteur d'études. Les zones NATURA 2000 les plus proches se situent sur la commune de Clairmarais à une distance de près de 40 km :

### Biens matériels.

Les travaux d'aménagement hydraulique correspondent à l'agrandissement de passages busés dans le centre d'ALLOUAGNE. Ces travaux sont jugés prioritaires pour améliorer la situation hydraulique dans le centre bourg, dans des secteurs à risques pour les biens et les personnes.

Le GRAND NOCQ présente sur sa partie amont un tracé irrégulier, entravé par 9 ponceaux publics ou privés. Sur le tracé urbanisé du cours d'eau, les levés topographiques ont permis de définir les pentes motrices des différents ouvrages hydrauliques et leur capacité hydraulique.

Il en ressort que :

-6 ouvrages sur 9 ont une capacité inférieure à 2,00 m<sup>3</sup>/s

-2 ouvrages sur 9 ont une capacité inférieure à 1,00 m<sup>3</sup>/s

Les travaux traversent une zone urbanisée qui s'est développée de part et d'autre du cours d'eau.

Cette urbanisation proche du cours d'eau a conduit à canaliser le cours d'eau, pour traverser la propriété ou pire construire une dépendance ou un logement à l'aplomb du lit mineur.

D'autres travaux ont visé à accroître la taille des jardins en ayant recours à des techniques de soutènement de berges telles que des murets ou tôles en guise de parois verticales.

### Continuités écologiques et équilibres biologiques.

Les corridors biologiques jouent un rôle important puisqu'ils permettent des échanges interspécifiques chez certaines populations animales primordiales pour la survie et la pérennité de ces dernières.

Au sein des travaux sur la commune d'ALLOUAGNE, les fossés, les bandes enherbées et les haies ont été identifiés comme étant des corridors biologiques.

### Facteurs climatiques.

La distribution des précipitations n'est pas égale sur toutes les parties du territoire : cette répartition spatiale est essentiellement liée à la topographie et à l'orientation des reliefs. Les secteurs les plus exposés correspondent à ceux où les reliefs s'élèvent face au vent d'Ouest contribuant à l'abaissement des températures.

L'exploitation des données de Météo France fait apparaître des précipitations annuelles liées à la géomorphologie du bassin. Elles sont de l'ordre de 1000 mm/an sur les hauteurs des collines d'Artois, et diminuent progressivement vers le Nord, pour atteindre une valeur de 650 mm/an au centre de la plaine de la Lys.

### Sol, eau, air et bruit.

Le bassin versant se situe à l'extrémité Nord du bassin sédimentaire de Paris. Le socle primaire de cette zone a été recouvert de dépôts crayeux. De nouvelles transgressions ont conduit à des dépôts de sables et d'argiles

On retiendra essentiellement la présence dans la zone basse du bassin de couches argileuses imperméables affleurantes ou recouvertes de couches limoneuses ou alluvionnaires peu épaisses.

Ce contexte représente, dans ces zones, une contrainte forte pour l'infiltration.

Trois nappes composent le bassin du Grand Nocq : nappe de la craie, nappe dans les sables tertiaires, nappe superficielle.

La nappe de la craie est présente sur la plus grande partie du bassin Artois-Picardie. Elle est libre au sud puis devient captive sous des recouvrements tertiaires au nord.

La nappe de la craie a un lien fort avec les inondations, par deux phénomènes :

-elle est susceptible de remonter jusqu'en surface et elle peut donc participer à l'aggravation des phénomènes d'inondation par la génération de débits superficiels.

-en cas de piézométrie élevée, elle contribue à une mauvaise infiltration des eaux météoriques.

La nappe dans les sables tertiaires gît à faible profondeur et est susceptible de présenter des remontées analogues à celles de la nappe de la craie.

La nappe superficielle qui est présente dans le nord du bassin sous une faible épaisseur, participe très largement à l'inondabilité des zones basses de la plaine de la Lys.

Il existe un captage sur la commune d'ALLOUAGNE, localisé entre les bourgs de LOZINGHEM et d'ALLOUAGNE en aval. Ce captage est protégé par la définition de périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Le Grand Nocq affiche un niveau de qualité majoritairement médiocre (niveau 2, voire 3), avec une tendance à l'amélioration dans sa partie aval. Les paramètres les plus déclassant concernent les matières azotées et phosphates.

Les conditions d'écoulement (pente moyenne de 0,35 % sur ce secteur) et la quasi absence du cordon rivulaire constituent des facteurs de dégradation supplémentaires.

En 2005, ATMO a rendu un rapport sur la qualité de l'air pour la région Nord – Pas de Calais. Il relève que la qualité de l'air a été très bonne à bonne (indices 1 à 4) au moins 85 % de l'année.

La qualité de l'air, pour le secteur de Béthune en 2005, a majoritairement été de très bonne à bonne (86,30 %). Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Béthune – Lens – Douai a été approuvé le 10 novembre 2010.

Page 28

En matière de bruit, la Commune d'ALLOUAGNE est traversée par l'autoroute A26 et la voie SNCF reliant Arras à Dunkerque. A noter que deux routes départementales traversent la commune : la D183 et la D188.

### Circulation et du voisinage.

Les travaux de requalification du Grand Nocq se situent au centre de la commune car l'urbanisation s'est développée autour de ce cours d'eau dans un axe Ouest-Est. Les travaux jouxtent la route départementale R183 et l'autoroute A26 traverse la commune.

Les travaux risquent de nécessiter la fermeture de certaines voiries le temps des travaux et vont obligatoirement entraîner une gêne dans la circulation et une déviation ponctuelle sur les rues Lecocq, Poiriez, Impasse Ruchoire et rue du Bois.

Certains travaux lourds étant situés dans des parcelles privées, une procédure DUP est menée en parallèle de l'étude d'impact. Cette procédure pourra conduire à l'expropriation en cas de refus d'accessibilité aux parcelles privées. En tout état de cause, il sera privilégié la signature de conventions amiables pour permettre l'accès des entreprises en domaine privé. Ce principe est valable pour tous les ouvrages cadre et création de bras de décharge.

### 143. Analyse des effets du projet.

#### Effets directs et indirects, temporaires ou permanents.

#### Les zones naturelles.

Le programme Z.N.I.E.F.F. (Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique) a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance des milieux naturels mais n'est pas opposable aux tiers.

Bien que les travaux ne s'inscrivent pas à l'intérieur même d'une ZNIEFF, l'opération devra dans la mesure du possible, respecter les orientations en matière de gestion et protection du milieu naturel ( maintien de la diversité forestière,

élimination progressive des peupliers et remplacement par les essences de la forêt potentielle.

Le classement en tant que Zone Sensible et Vulnérable, est soumis aux obligations réglementaires notamment en ce qui concerne le traitement des effluents domestiques et le contrôle des émissions de phosphore et d'azote.

Les habitats et les corridors écologiques.

Les travaux hydrauliques ont pour but d'améliorer l'état du Grand Nocq. Ils contribuent à l'amélioration du corridor écologique qu'il constitue.

C'est notamment le cas des mesures à la parcelle qui participent à la redéfinition d'une trame bocagère et à la création de haies.

Elles abritent en effet, de nombreuses espèces animales (oiseaux, petits mammifères, reptiles, insectes...). Elles protègent enfin le bétail et les cultures, offrent un habitat aux insectes pollinisateurs et aux prédateurs des ravageurs de cultures.

Les aménagements de berges sur le grand Nocq participent aussi à la reconquête paysagère des milieux. En fonction des fortes contraintes hydrauliques et foncières, le choix en matière de confortement propose un profil homogène qui s'intègre au mieux en site urbain.

Les reconnaissances réalisées dans le cadre de cette étude, font état d'un cours d'eau particulièrement anthropisé sur son bassin amont. La ripisylve se limite à un simple rideau arborescent peu continu en bordure de champs, pâtures ou habitations.

Les milieux naturels, sur la zone d'étude, présentent un faible intérêt et la création de milieux naturels sur les passages 6 et 8 participe à une amélioration potentielle de la biodiversité.

#### La faune et la flore.

Compte tenu de la mauvaise qualité du Grand Nocq et de sa ripisylve clairsemée voire absente, les rives de Grand Nocq ne constituent qu'un lieu de passage pour les espèces d'oiseaux et non un lieu d'habitat ou de reproduction.

On ne dispose d'aucune donnée hydrobiologique (poissons et invertébrés) sur ce cours d'eau.

Il peut arriver qu'une partie de la végétation soit détruite ou détériorée lors du passage des engins mais cependant ces effets seront temporaires.

Aussi, dans le but de reconsidérer le cours d'eau et de procéder à une renaturation des berges, deux secteurs feront l'objet d'une défense de berge végétale de type boudins de coco pré-ensemencés qui seront posés à l'arrière de pieux bois enfoncés dans le lit du cours d'eau. Le tout sera recouvert d'une natte anti rougeurs qui aura pour effet de mieux fixer les terres de recouvrement.

Ces aménagements permettront de valoriser le cours d'eau dans des secteurs visibles.

#### Les biens matériels.

Le passage busé 3.

Le GRAND NOCQ est capté dans une canalisation Ø1000 après un virage à 90° en amont de bâtiments agricoles avant de passer sous un bâtiment et rejoindre la rue des Déportés et des Résistants. Distant de 54 ml, la canalisation bifurque elle aussi à 90° avant de déboucher en accotement de la voirie.

Les travaux prévus sont un remplacement complet de l'ouvrage Ø1000 existant. Il conviendra d'envisager une déconstruction partielle du bâtiment industriel actuellement inoccupé afin de pouvoir poser un ouvrage cadre. La partie déconstruite correspond à une extension du bâtiment de structure désolidarisée du bâtiment principal.

Passage busé n°4.

Le cours d'eau présente une section busée passant sous un garage probablement au moment de sa construction.

Les visites parcellaires ont permis d'étudier un passage projeté adapté permettant de conserver l'habitation principale. En effet, le tracé prévoit une déconstruction d'une partie du garage (15 m<sup>2</sup>), construit en extension du bâtiment principal.

Bien que l'opération soit réalisée dans un contexte urbanisé, les travaux ne vont pas impacter d'autres bâtiments.

Notons que les études préalables ont déterminé le tracé le moins impactant pour les biens matériels, en prenant soin de les éviter ou de les contourner dans la mesure du possible.

#### Le climat.

Les haies, arbres et arbustes influencent le climat et leur destruction peut donc avoir des effets négatifs sur le climat.

Les travaux d'entretien du Grand Nocq comprennent l'entretien courant de la végétation rivulaire en particulier élagage et recépage.

Cet entretien vise à tailler les arbustes en place, et éviter en définitive la chute de branches dans le lit du cours d'eau pouvant entraver le libre écoulement des eaux.

L'opération n'engendre donc aucun effet direct ou indirect sur le climat.

#### Le sol.

L'opération de requalification va nécessiter des travaux de terrassement pour la mise en œuvre des ouvrages cadre, la création de bras de décharge à ciel ouvert et la pose de défenses de berges.

Ces travaux vont nécessiter le passage d'engins sur le sol pouvant compacter localement la première couche arable ou créer des ornières. Ces risques semblent toutefois faibles compte tenu que ces travaux seront réalisés en période estivale.

Des travaux de scarification et de remise en état des terrains seront réalisés une fois les ouvrages mis en œuvre.

Notons que les travaux de curage respecteront le profil d'équilibre du cours d'eau sans risque d'approfondissement ou d'élargissement.

Cette opération ne va pas causer d'impacts significatifs sur les sols en place.

#### L'eau.

La finalité de cette opération est multiple au regard de l'élément « eau » en terme de qualité et de quantité.

Le recalibrage de nombreux ponts va permettre d'améliorer le profil en long du Grand Nocq et le transit de la pluie vicennale.

En termes de qualité, les conditions d'autocurage seront améliorées et couplées avec des mesures de mise en conformité de branchements d'eaux usées domestiques.

Les effets en termes de gestion de l'eau sont donc largement positifs, et propres à l'objectif des travaux.

#### L'air.

Durant la période des travaux, il peut arriver qu'il y ait des impacts sur l'air. Le chantier peut produire de la poussière, cette émission peut varier d'important à très important. Il en est de même pour les émissions des moteurs des engins de chantiers.

Ces effets négatifs sont temporaires et cesseront à la fin des travaux.

#### Le bruit.

Durant la période des travaux, la production de bruit par les engins de chantiers ne peut être évitée.

Cette nuisance sonore est temporaire et cessera dès lors que les travaux auront été effectués. Notons que le personnel habilité à intervenir sur cette opération devra utiliser des Equipements de Protection individuelle (E.P.I.) pour se protéger des nuisances sonores et des émissions de fumée ou de poussières.

#### Le voisinage et l'urbanisation.

Concernant le passage de la « BUSE 5 », après un bref passage ouvert le long d'un terrain communal, le GRAND NOCQ est à nouveau busé sur un linéaire de 75 ml au droit de jardins privatifs. L'accès à l'ouvrage existant est donc très complexe et nécessite des autorisations de passage.

Les visites de l'ensemble des propriétés privées ont mis en exergue une possibilité de poser une conduite en parallèle de l'existante, compte tenu de l'encombrement des parcelles en rive droite.

L'état intérieur des canalisations en place justifie son abandon et une réflexion sur la création d'un nouvel ouvrage

Les travaux vont nécessiter la déviation de la circulation sur le chemin rural n°10 du Mont Sorel au Réveillon. La fermeture de la route menant à l'impasse de la Ruchoire va s'avérer nécessaire pour la réalisation des travaux des ouvrages 3 et 4. Une fois les travaux achevés, le projet aura une incidence positive sur les logements riverains du cours en limitant fortement les fréquences d'inondation.

### *Effets du projet avec d'autres projets connus*

#### Curage du Grand Nocq.

Le Grand Nocq aval dans son cours de plaine entre la RD943 et sa confluence avec la Clarence à GONNEHEM a fait l'objet d'un curage sur un linéaire de 13 500 ml.

#### Hydraulique douce.

La CAL a procédé à la création d'un aménagement transversal à l'écoulement des eaux, en amont du bourg d'ALLOUAGNE.

Les eaux de ruissellement du versant agricole traversent un fossé enherbé et planté d'une haie champêtre. Cet ouvrage consiste à freiner les eaux chargées en limons du bassin versant qui sont enlevés à une fréquence annuelle ou après chaque événement pluvieux significatif.

#### Ouvrage de rétention.



La CAL a procédé à l'aménagement de bassins de rétention, suite aux conclusions de l'étude BRL menée en 2003-2004 : « la rivièrette » de 7000m<sup>3</sup> et « le tournant » de 16000m<sup>3</sup>.

La position de ces ouvrages, à l'aval de versants agricoles, permet à la fois de piéger les limons, d'écarter les débits de pointe ruisselés et de contribuer à renforcer la protection des zones urbanisées en aval.

La commune est située à une rupture de pente entre les versants agricoles amont et la zone de plaine aval. Cette configuration est à l'origine des phénomènes d'inondation due à un ralentissement et un étalement des flux d'eau.

En conclusion, l'ensemble des travaux effectués sur le Grand Nocq vont permettre de faciliter les écoulements à travers le bourg d'Allouagne tout en maintenant des zones tampon sur les versants amont.

#### **144. Justification du projet.**

Esquisse des solutions examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté, a été retenu.

Les études d'avant-projets réalisées par BRL et SANEP prévoyaient un tracé différent pour les passages busés n°3, 4, 5.

##### Passage busé n°3

Un cadre était prévu sous le hangar agricole permettant de contourner le passage du cours d'eau le long de la rue des Résistants.

Une section ouverte avait pour but de relier le cadre vers l'impasse de la Ruchoire.

La collectivité n'a pas retenu cette solution pour plusieurs raisons :

-le bâtiment construit sur le cours d'eau actuellement busé est une extension du bâtiment artisanal existant. Cette déconstruction partielle constitue un impact minimal sur le bâtiment en comparaison avec une traversée complète du hangar agricole.

- l'implantation d'une section ouverte dans la prairie ne correspond pas à la ligne de talweg de la vallée. Par conséquent, les débits de pointe risquent d'emprunter le passage d'eau actuel jusqu'au fossé de la rue des Déportés et des Résistants.

- le déplacement du lit du Grand Nocq en terrain privé vient enclaver l'un des rares tronçons à ciel ouvert qui pourrait être valorisé, et facile d'accès pour la collectivité.

##### Passages busés n°4 et 5.

Le premier tracé proposé par BRL empruntait l'accotement de l'impasse de la Ruchoire dans un ouvrage cadre avant de déboucher sur un tronçon ouvert rejoignant le lit du cours d'eau.

Cette proposition avait pour principal intérêt d'éviter tous travaux dans la zone urbanisée de l'impasse de la Ruchoire, difficile d'accès.

Cependant, les visites de toutes les parcelles privées dans le cadre des études de Projet ont permis de valider la faisabilité d'un passage à côté du collecteur existant.

Ses principaux atouts sont les suivants :

-maintien du tracé à travers le lit existant du Grand Nocq,

-pas de passage sous habitation, seul un garage est à déconstruire,

-comblement du collecteur existant, en voie d'affaissement sous certaines habitations.

En effet, la stabilité du collecteur existant est précaire. La réalisation des travaux de pose du cadre sera suivie de travaux de remplissage du collecteur en place avec un béton hydraulique.

Notons cependant que la faible emprise disponible en terrain privé ne permet pas d'aménager une section ouverte du cours d'eau.

### Description des difficultés rencontrées par le MO pour réaliser l'étude.

#### Travaux de curage en milieu bâti.

La principale difficulté du dossier réside dans l'interprétation de la servitude de passage du Code de l'Environnement, ne permettant pas le passage d'engins mécaniques dans la servitude du L.215-18 pour les propriétés bâties, et les jardins clos de murs.

La majorité du cours d'eau étant en terrain privé bâti, il est impossible réglementairement de procéder aux travaux par des engins mécaniques, sauf à conventionner, rendant la tâche ardue au vu du nombre de propriétés privées (250). Le choix de l'hydrocurage s'est donc révélé l'une des seules solutions possibles pour éviter tout passage d'engin en terrain privé.

#### Contamination des boues.

Les analyses de boues ont révélé des teneurs en benzo, fluoranthène et benzopyrène supérieures aux seuils d'épandage en zone agricole.

Cet élément a conduit à mener une réflexion sur les techniques de déshydratation adaptées à ce type d'opération afin de minimiser les frais de mise en décharge, très élevés. La réflexion a abouti au choix d'une unité de déshydratation mobile implantée en station d'épuration de Lillers.

Ce choix est principalement lié au traitement des lixiviats collectés des boues « pressées » à proximité directe non loin du chantier.

#### Travaux de défense de berge

La totalité du tronçon en aval du PB5 (secteur Ruchoire) est particulièrement inaccessible et nécessite des travaux de confortement des berges localement pour maintenir des berges fortement sollicitées.

Les travaux depuis les berges étant rendus très délicats depuis les jardins privés, les réflexions ont conduit à la réalisation d'une défense de berge en parois berlinoises depuis le lit du cours d'eau par le biais d'une mini-pelle amphibie. Les pieux (fer H) seront disposés en pied de berge avant de disposer les panneaux. Un remblai sera effectué derrière les panneaux pour reconstituer les berges.

Sur ce tronçon, les techniques végétales ont été écartées en raison :

- de la hauteur totale à soutenir,
- de la sollicitation des berges : haies, voire bâtiments,
- de l'inaccessibilité des rives rendant le repage des saules très délicat.

### **145. Mesures de réduction et de suppression d'impact.**

Bien que l'environnement soit fortement dégradé, le projet vise à améliorer les rejets diffus (assainissement) dans un moyen terme.

### Principales solutions pour lutter contre les effets du projet sur l'environnement.

Ponceaux : Les travaux de pose d'ouvrages cadre sont effectués en lieu et place de conduites sous-dimensionnées. Aucun nouveau tronçon n'est busé dans le cadre du projet.

Défense de berge : la technique de défense de berge par tunage ou parois berlinoises est nécessaire en raison du tracé du cours d'eau à proximité de voiries et habitations. La présence d'infrastructures bordant le cours d'eau implique un soutènement adapté. Le génie végétal est utilisé sur 2 secteurs de prairies à travers le village, relativement facile d'accès pour l'entretien courant de la végétation.

Curage du lit : la technique retenue vise à limiter les effets du projet en comparaison avec une opération traditionnelle. La technique d'aspiration des boues consiste à éviter tout passage d'engins sur les milieux rivulaires du cours d'eau participant à respecter les habitats naturels.

Evacuation des boues : L'évacuation finale des boues vers une CSDU permet d'éviter tout épandage de boues en zone humide ou inondable.

### Mesures compensatoires.

Un dispositif de filtration sera mis en place en aval du tronçon concerné afin de piéger une partie des sédiments remis en suspension dans le cours d'eau pendant les interventions mécaniques. Ce filtre aura pour but de piéger les sédiments mais également les déchets avant le passage du Grand Nocq dans le secteur de plaine.

Les ouvrages cadre seront posés sous la côte du lit du cours d'eau. Ainsi, un lit naturel pourra se former entre la marche située entre le lit naturel et le génie civil, permettant l'accueil d'une microfaune. Le radier de l'ouvrage cadre sera ainsi recouvert par un dépôt de vase contribuant à naturaliser le fond de l'ouvrage.

Le projet vise à compenser les effets négatifs du projet qui n'ont pu être évités.

Le principal effet semble être le maintien et le remplacement de ponceaux mais il n'est pas envisageable d'ouvrir le cours d'eau sur la totalité des passages busés pour les raisons suivantes :

- Passage du cours d'eau sous voirie,
- Passage du cours d'eau sous bâtiment,
- Manque de place.

Pour ces raisons, les ponceaux existants ont été remplacés sur une longueur identique à l'existant.

La principale compensation est la création de deux bras de décharge sur le cours aval, qui auront une vocation hydraulique de délestage et écologique par l'aménagement de risbermes d'hélophytes.

### Mesures de suppressions.

Un réseau d'assainissement permet de collecter les eaux usées résiduelles des logements situés de part et d'autre de la RD183.

Toutefois, l'ensemble des voies au sud est ne sont desservies par un réseau de collecte des eaux usées. La densité des habitations dans ce secteur associé à leur ancienneté constitue une cause importante vis-à-vis de la qualité médiocre du cours d'eau. Le

réseau pluvial reçoit sur ces zones les rejets issus des filières d'assainissement non collectif souvent non conformes.

Ces secteurs étant zonés en assainissement non collectif dans le cadre du plan de zonage, la Communauté Artois Lys procédera au contrôle et incitera à une mise en conformité des installations prioritaires dans un délai maximal de 4 ans suivant les contrôles.

Les travaux lourds sur le cours d'eau seront couplés à des travaux de nettoyage et de restauration du Grand Nocq.

Le ramassage systématique des embâcles et des déchets est prévu sur l'ensemble du linéaire par les services de la CAL.

#### **146. Compatibilité du projet avec les documents opposables.**

##### **Compatibilité avec le SDAGE Artois Picardie.**

Ce projet est compatible avec les orientations générales du SDAGE et en particulier sur les orientations suivantes :

-orientation 11 : limiter les dommages liés aux inondations.

Le projet prévoit l'aménagement d'annexes hydrauliques sans bouleverser les zones naturelles de débordement du cours d'eau.

-orientation 20 prendre en compte la logique de bassin versant, en intégrant une solidarité amont-aval,

Le projet consiste en une amélioration des débits de crue à travers le bourg d'ALLOUAGNE. Cependant, il n'est prévu aucune modification ni au droit de l'A26, ni en aval, où des travaux récents de curage ont permis d'améliorer la situation hydraulique jusque la confluence avec la Clarence.

En ce qui concerne les techniques douces, le pétitionnaire a déjà procédé à des aménagements d'hydrauliques douces en amont d'ALLOUAGNE, et devrait continuer sa collaboration avec le SYMSAGEL sur les versants amont.

-orientation 22 : préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée.

Son objectif est d'assurer, par une gestion raisonnée des berges et du lit mineur, la fonctionnalité et la continuité écologique et hydromorphologique des cours d'eau et des zones humides associées.

La situation écologique des milieux aquatiques et rivulaires est très dégradée.

Cependant, dans l'optique de privilégier le développement d'une microfaune sur les rives du Grand Nocq, des berges seront végétalisées au droit de certaines prairies et le long des nouveaux bras de délestage.

Orientation 23 : préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau.

On veillera dans ce cadre, à la stabilisation écologique du tronçon de cours d'eau ayant subi l'opération, par au minimum la revégétalisation des berges avec des espèces autochtones ainsi qu'à la limitation des causes de l'envasement.

Les opérations d'entretien et d'aménagement entrent dans le cadre de la restauration d'un fonctionnement hydrologique du Grand Nocq.

-orientation 24 : assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole.

Bien que le Grand Nocq dans son cours amont n'abrite aucune espèce piscicole et habitats associés, les travaux visent à restaurer un profil en long compatible avec une logique de continuité piscicole. Il est ainsi privilégié l'aménagement de bras de décharge et la mise à la côte de plusieurs ponceaux.

-orientation 26 : préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité.  
Les travaux prévoient d'avoir recours au génie végétal sur plusieurs tronçons qui vont permettre la création de nouveaux biotopes de type roselière sur les rives amont du Grand Nocq.  
Par ailleurs, le personnel chargé des travaux sera sensibilisé à l'élimination de plantes invasives.

-orientation 28 : assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage.  
Le curage du Grand Nocq, cours d'eau non domanial, a fait l'objet dans le cadre des études réglementaires d'analyses et de tests de lixiviation, qui ont conclu à une interdiction d'épandage dans des parcelles agricoles.  
Les travaux consistent en un enlèvement des limons et matières organique en excès dans le cours d'eau. Il n'est pas prévu d'approfondir le profil en travers du cours d'eau.

#### Compatibilité avec le SAGE de la Lys.

-thème 4 : maîtrise de la pollution d'origine agricole.

La Communauté Artois Lys a mené des études préalables à l'implantation d'aménagements d'hydraulique douce en concertation avec le SYMSAGEL. Des travaux d'aménagement auront lieu dès accords entre la collectivité et les agriculteurs concernés.

-thème 5 : gestion des sédiments pollués

Les rapports d'analyses sont consultables librement au siège d'Artois Lys. Le public pourra d'autre part consulter ces données au moment de l'enquête publique.  
Un terrain communautaire jouxtant l'aménagement de la Cal est à l'étude.

-thème 13 : reconquête écologique et paysagère des cours d'eau.

Les travaux d'aménagement vont permettre de restituer le profil en long originel du cours d'eau, en travaillant sur certains ouvrages hydrauliques. Cet élément participe à la restitution d'une continuité écologique, malgré la qualité actuelle des eaux de surface.

Par ailleurs, les travaux de curage et de désenvasement sont justifiés par une pollution des sédiments, et des atterrissements limitant considérablement les possibilités d'écoulement du cours d'eau.

Enfin, les travaux de défense de berge (parois berlinoises) sont limités à des fins de soutènement, confortement de route et bâtiments. Quelques tronçons plus accessibles seront travaillés en génie végétal.

Dans le cadre de cette opération, il est prévu la remise en état des terrains bordant le Grand Nocq en insistant sur la plantation d'espèces régionales.

D'autre part, le projet intègre la création de deux bras de décharge constituant des continuités écologiques et participant à l'amélioration de l'hydrologie du cours d'eau. Il n'est pas prévu de supprimer des tronçons de rivière mais de remplacer des sections busées existantes et de mettre en valeur le cours d'eau.

Les travaux de curage mécanique seront limités principalement en amont de l'Impasse de la Ruchoire. Le curage manuel sera plutôt apparenté à une opération de nettoyage en aval de l'impasse de la Ruchoire.

Les règles en matière d'entretien du cours d'eau ont été rappelées à travers un document remis aux propriétaires habitant le long du Grand Nocq.

Bien que la qualité physico-chimique ne permette pas l'accueil d'une faune piscicole en amont de l'autoroute A26, le projet va permettre de restituer un profil en long régulier compatible avec la circulation piscicole.

-thème 19 : maîtrise des eaux de ruissellement en milieu urbain.

C'est l'objet du présent dossier.

Il est prévu de munir les exutoires pluviaux accessibles de clapets anti-retour. Il est régulièrement constaté des difficultés d'évacuation des eaux pluviales lors des montées du niveau d'eau du cours d'eau.

-thème 20 : maîtrise des écoulements en milieu rural/

La Communauté Artois Lys a mené des études préalables à l'implantation d'aménagements d'hydraulique douce en concertation avec le SYMSAGEL. Des travaux d'aménagement auront lieu dès accords entre la collectivité et les agriculteurs concernés

-thème 21 : gestion des crues à l'échelle des sous -bassins versants.

Le projet prévoit l'aménagement de 2 bras de décharge qui auront pour effet de délester le flux hydrauliques dans des annexes nouvelles.

Les travaux de défense de berge seront réalisés uniquement le long de voirie ou en confortement de bâtiments existants.

#### *Schéma régional de cohérence écologique.*

Le SRCE fixe des objectifs selon l'éco-paysage. Le projet de la Communauté Artois-Lys fait partie l'éco-paysage Marge Artois.

Les principaux objectifs du SRCE sont de :

-Protéger la ressource de la nappe et la qualité de l'alimentation en eau des marais audomarois et de Guînes.

-Renforcer le maillage écologique général du territoire et la transition avec le Haut-Artois et la Boulonnais en s'appuyant sur certains éléments géomorphologiques de cet écopaysage (rideaux et talus boisés ou non, creuses, vallées sèches notamment).

-Protéger les zones humides de la bordure de Flandre maritime vis-à-vis de l'érosion des sols.

-Renforcer le réseau de mares le long des corridors de zones humides et au sein de certains espaces bocagers.

### **15. La composition du dossier.**

Le dossier se compose de deux sous-dossiers qui sont :

A. Le dossier de « déclaration d'utilité publique » et « d'enquête parcellaire » :

- Le dossier réglementaire avec le résumé non technique,
- Le plan parcellaire et les 2 plans d'ensemble des travaux
- Le tableau récapitulatif des propriétaires,
- L'étude d'impact,
- L'avis de l'Autorité environnementale,
- Note sur la requalification du Grand Nocq,
- Bilan de la concertation,
- L'arrêté de Mme la Préfète du Pas de Calais.

B. Le dossier « loi sur l'eau » et « déclaration d'intérêt général » :

- Le résumé non technique,
- Le dossier « loi sur l'eau » et « déclaration d'intérêt général »,
- L'étude d'impact,
- La mission topographique,
- La note de requalification du Grand Nocq,
- L'avis de l'Autorité environnementale,
- Les textes qui régissent l'enquête publique,
- L'avis des services consultés,
- L'arrêté de Mme la Préfète du Pas de Calais.

Le dossier est bien constitué dans l'ensemble mais le résumé non technique qui est un document important pour faciliter la compréhension du public, est traité trop sommairement

**16. Le cadre légal et réglementaire.**

Il procède des textes suivants :

- le code de l'environnement,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le code rural et de la pêche maritime,
- le décret N° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 29 Janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne Buccio, en qualité de Préfète du Pas de Calais,
- le projet présenté par la Communauté Artois-Lys,
- la délibération du Conseil Communautaire de la CCAL du 14 Avril 2016 souhaitant l'ouverture d'une enquête unique,
- l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 28 Avril 2015,
- le courrier de Mr le DDTM en date du 18 Septembre 2015 relatif à la complétude du dossier,
- l'Ordonnance de Mme la Présidente du Tribunal Administratif désignant Mrs Hervé Touzart et Francis Mannessier, en qualité de Commissaires Enquêteurs, respectivement titulaire et suppléant.

**2. ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE REGROUPANT 4 PROCEDURES DISTINCTES.**

**20. Enquête préalable à la Déclaration d'utilité Publique.**

L'opération est soumise à Déclaration d'Utilité Publique dans la mesure où la Collectivité souhaite acquérir du foncier en vue d'aménagements de lutte contre les inondations.

La sensibilité de la commune d'ALLOUAGNE aux phénomènes d'inondations et aux coulées de boues constituent un motif suffisant pour que la collectivité y envisage des travaux d'aménagement conséquents, y compris sur des terrains qu'elle souhaite acquérir.

Certains travaux seront soumis à DIG, compte tenu qu'ils ne nécessitent pas d'acquisition foncière mais des travaux doux de restauration ou d'entretien.

Par contre, certains travaux plus lourds impliquent l'acquisition de parcelles privées pour y réaliser des ouvrages qui ne pourraient, par leur nature, rester sur du terrain privé.

Tout obstacle quant à l'acquisition d'une parcelle privée pourrait remettre en cause les travaux dans leur ensemble.

Le présent dossier constitue la Déclaration d'Utilité Publique rédigée conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Il fait l'objet d'une instruction par le bureau des procédures d'utilité publique et de l'environnement, basé en préfecture du Pas-de-Calais.

L'opération s'inscrit sur le cours d'eau « le Grand Nocq », non domanial, affluent de la Clarence.

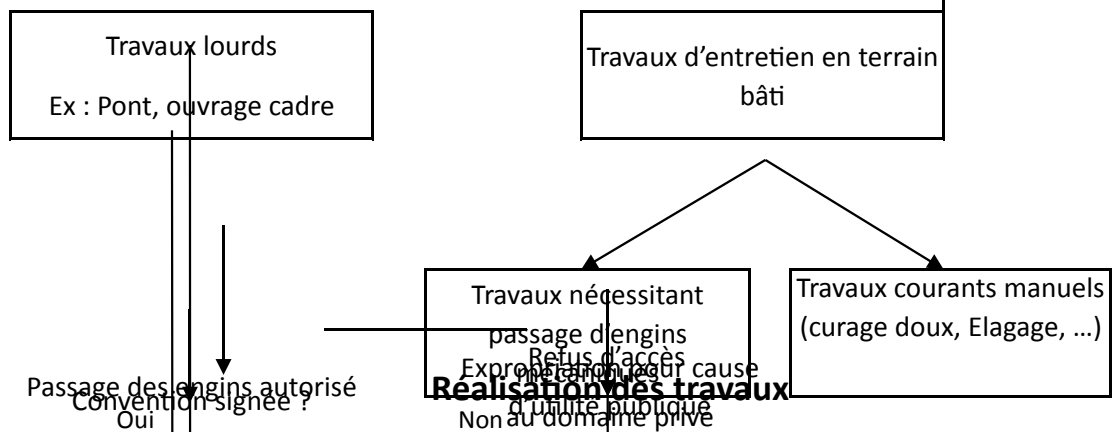
Considérant que les travaux envisagés modifient certains aspects physiques du cours d'eau (profils, berges, ...), les travaux sont visés par le Code de l'Environnement sur les aspects suivants :

- Dossier d'autorisation loi sur l'eau,
- Déclaration d'Intérêt Général,
- Etude d'impact.

Une enquête publique unique est prévue comprenant la consultation du public sur les différents volets du dossier de façon simultanée.

#### Définition des travaux.

Le schéma suivant sous forme de logigramme explique la démarche générale de la collectivité pour parvenir à réaliser les travaux de recalibrage et de restauration du cours d'eau en domaine privé.







La législation pour les travaux sur cours d'eau permet d'avoir recours à la servitude de passage du L.215-18 du Code de l'Environnement pour les travaux d'entretien.

Les travaux étant menés dans une logique hydraulique sur la totalité du Grand Nocq entre la brasserie et l'autoroute A26, il est important pour la collectivité de réaliser la totalité du programme de travaux.

Le principe étant de garantir le succès de l'opération sur tout le linéaire sans créer de points durs (ou embâcles) localement en raison d'une opposition au projet.

Comme indiqué sur le schéma page précédente, la démarche de la collectivité a été de déterminer quelles étaient les parcelles nécessitant le recours à une démarche d'expropriation, par le recueil de conventions avec les propriétaires concernés par les travaux.

Ces conventions avaient pour but d'obtenir de la part des propriétaires privés un accord indispensable à la réalisation des travaux lourds nécessitant l'usage d'engins mécaniques tels que pelles à pneus, ou grue télescopique indispensable à la réalisation des terrassements et à la manutention des ouvrages à poser.

Une démarche de sensibilisation aux travaux et de communication des riverains est engagée par la collectivité depuis 2011.

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique a pour objet de faire le bilan de l'opération et de comparer l'intérêt général et les intérêts particuliers.

### **21. Enquête parcellaire.**

Elle se réfère notamment aux articles R112-4 et R 131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les propriétés nécessitant une expropriation sont concernées par :

- L'acquisition du foncier à des fins de construction d'un ouvrage pouvant causer une diminution de la valeur vénale du bien et/ou nécessitant un accès permanent par la collectivité ;
- Un accès à travers des propriétés privées dont les propriétaires ont refusé le droit de passage se traduisant par un refus de signer la convention. Dans ce cas, le refus d'accès ne permet pas la réalisation de l'ouvrage.

L'enquête parcellaire permet de connaître les superficies concernées par les travaux. Elle reprend par parcelle à acquérir la contenance cadastrée et la non-cadastrée.

Ainsi, la surface cadastrale à acquérir peut être nulle mais comportant un reliquat de la propriété correspondant à la surface de la moitié du cours d'eau, ce dernier étant non domanial.

L'enquête parcellaire vise à la :

- détermination des parcelles à exproprier, autrement dit à l'emprise foncière du projet : tout ou partie d'immeuble avec leurs accessoires (tréfonds, usufruit, emphytéose, droit d'usage ou d'habitation, servitudes). L'expropriation peut être limitée à l'un de ces droits.
- recherche des propriétaires, des titulaires des droits réels et des autres ayants droit à indemnité.

### **22. Enquête de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.**

Les différentes rubriques de la nomenclature susceptibles d'être concernées par l'opération sont :

***1.2.1.0.:*** «A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

- 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;
- 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) ».

La présente rubrique est sous le seuil de déclaration en considérant un volume journalier prélevé inférieur à 2 % du débit du cours d'eau et inférieur à 400 m<sup>3</sup>/h.

**3.1.1.0 :** « Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau :

- Constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A)
- Constituant un obstacle à la continuité écologique :
  - a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. (A)
  - b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. (D) »

Durant la pose des cadres, le GRAND NOCQ fera l'objet d'une déviation temporaire. Ce bras de décharge temporaire permettra de dévier le cours d'eau pour faciliter la pose des dits cadres.

Le dossier est donc concerné par une autorisation temporaire au titre de cette rubrique.

**3.1.2.0** « Installation, Ouvrage, Travaux ou Activités (IOTA) conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (sauf 3.1.4.0) ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A)
- Sur une longueur inférieure à 100 m (D) »

Les travaux d'aménagement vont impacter le profil en long et en travers du GRAND NOCQ sur un linéaire total de 502 ml.

En conséquence, le présent dossier est concerné par la rubrique 3.1.2.0 et sera soumis à une procédure d'autorisation.

**3.1.3.0 :** « Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

- Supérieure ou égale à 100 m (A)
- Supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m (D) »

Les travaux consistent en un remplacement d'ouvrages de franchissement hydraulique. L'impact sur la luminosité du lit est nul.

Le linéaire de ponts remplacés est de 206 ml correspondant à des tronçons de cours d'eau couverts.

Bien qu'il s'agisse de remplacement d'ouvrages existants, les travaux entrent dans le champ d'application de cette rubrique. Le linéaire impacté étant supérieur à 100 ml, les travaux sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.1.3.0.

**3.1.4.0** : « Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

- Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)
- Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) »

L'opération inclut des aménagements ponctuels de berge aux zones sujettes au phénomène d'érosion (zones de remous, forte vitesse d'écoulement, ...).

Il est prévu la pose d'un linéaire total de berges de 140 ml de tunage bois, 625 ml de parois berlinoises, 175 ml en boudins de coco.

Le linéaire total de protection de berges par technique autre que végétale est de 765 ml. Bien que constitué à la base de chêne ou de châtaigner, le tunage n'est pas considéré comme une technique végétale.

Ces travaux consistent toutefois à une défense de berges sans modification majeure du profil en travers et en sans réduction de la section hydraulique du cours d'eau.

A ce titre, le présent dossier est concerné par la rubrique 3.1.4.0 et sera soumis à une procédure d'autorisation.

**3.1.5.0** : « Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;
- Dans les autres cas (D) ».

Le GRAND NOCQ dans sa partie urbanisée ne présente pas un état qualitatif favorable à l'accueil d'une vie piscicole remarquable.

A défaut de renseignements quant à l'existence actuelle de frayères sur la partie amont du cours d'eau concernée par l'opération, la rubrique 3.1.5.0. est soumise par principe à autorisation en raison d'une destruction potentielle liée aux travaux de défense de berges, d'une distance cumulée de 940 ml.

**3.2.1.0** : « Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

- Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A) ;
- Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;
- Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) ».

La quantité de boues extraites par curage doux du cours d'eau est de 1 305 m<sup>3</sup> ce qui permet d'exclure toute modification du profil hydraulique du cours d'eau.

Bien que sous le seuil de déclaration, les analyses de boues ont révélé des concentrations dépassant le seuil S1, impliquant une procédure administrative d'autorisation.

Les boues extraites ne seront donc pas épandues, mais évacuées in fine vers un CSDU de classe 2. La quantité évacuée après séchage est évaluée à 650 T.

L'enquête « loi sur l'eau » permet de répertorier les rubriques applicables au projet, d'étudier ses éventuelles conséquences sur l'état initial, sa compatibilité avec les documents opposables et d'analyser ses effets.

### **23. Enquête de demande d'intérêt général.**

Le Grand Nocq traverse de nombreuses propriétés privées parfois par des cheminements très étroits. Son entretien nécessite l'intervention de la Collectivité et par conséquent des servitudes de passage.

Les articles liés à l'exécution de travaux d'entretien de cours d'eau, à la procédure DIG et à la mise en place d'une servitude de passage sont les suivants :

#### **-Le Code de l'environnement.**

Il régît plus particulièrement les travaux d'entretien de cours d'eau. Il est indiqué à qui incombent ces travaux, et selon quelles règles ils peuvent être mis en œuvre.

##### **A- Art L 215-14**

*« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article ».*

L'entretien régulier d'un cours d'eau non domanial s'impose aux propriétaires riverains.

##### **B- Art L 211-7**

*« I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :*

*1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*

*2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*

*3° L'approvisionnement en eau ;*

- 4° *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols*
- 5° *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 6° *La lutte contre la pollution ;*
- 7° *La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;*
- 8° *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*
- 9° *Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;*
- 10° *L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;*
- 11° *La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
- 12° *L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».*

Cet article justifie l'intervention de la collectivité puisque les travaux envisagés sur le GRAND NOCQ entrent dans les catégories citées. Les outils mis à la disposition de la collectivité pour agir sont repris dans le Code Rural et de la pêche maritime.

#### **-Le Code rural et de la pêche maritime**

Le Code de l'Environnement habilite les collectivités à utiliser le Code Rural et de la pêche Maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux et ouvrages qui nous intéressent.

#### **-Art L 151-36.**

*« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article [L. 5721-2](#) du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :*

*1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;*

*2° Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L. 126-2 du présent code ;*

*3° Entretien des canaux et fossés ;*

*4° et 5° (alinéas abrogés) ;*

*6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;*

*7° Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois ».*

*Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article [L. 151-37](#), faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ».*

Cet article prévoit la possibilité de répercuter le coût des travaux sur les personnes qui les ont rendus nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

La Communauté de Communes Artois Lys a décidé d'assumer seule le coût des aménagements, pour limiter l'impact psychologique des travaux sur les nombreux riverains concernés.

**-Art L 151-37.**

*« Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article [L. 151-36](#). Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.*

*L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.*

*Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral. »*

Cet article définit le contenu du dossier et précise que l'Utilité Publique pourra être demandée conjointement à la DIG pour permettre les acquisitions ou expropriations nécessaires le cas échéant.

**-Art L 151-37-1.**

*« Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique. L'enquête mentionnée à l'article [L. 151-37](#) peut en tenir lieu réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ».*

Il s'agit de la servitude qui pourra être instaurée pour exécuter certains travaux et permettre leur exploitation et leur entretien. Cette servitude ouvre droit à indemnité, pécuniaire ou en nature (ex : remise en état du terrain, repose de clôture, etc). Cette dernière forme d'indemnité étant retenue par le maître d'ouvrage.

**-Art R 152-29.**

*« La servitude prévue à l'article L. 151-37-1 permet l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.*

*Cette servitude est d'une largeur maximale de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.*

*La servitude respecte autant que possible les arbres et plantations existants.*

*Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques ».*

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.

Le Grand Nocq se révèle d'une grande inaccessibilité et d'une grande vulnérabilité face aux crues et aux pollutions d'origines domestiques et agricoles. Ces paramètres sont difficilement compatibles si l'on considère qu'un cours d'eau vulnérable doit faire preuve d'une surveillance accrue.

La réglementation en vigueur permet la mise en place d'une servitude "d'entretien" du cours d'eau dans ce contexte urbain. Il convient donc de contractualiser les modalités d'accès et de remise en état des terrains dans le cadre d'une convention signée entre le propriétaire et la collectivité. Elle permettra de procéder aux travaux en domaine privé le long du cours d'eau dans un cadre précis défini par les parties.

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

Le recours à cette procédure permet d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau notamment pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau et de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics.

### **3. L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.**

#### **30. La désignation du Commissaire Enquêteur.**

J'ai été désigné Commissaire Enquêteur par l'Ordonnance N° E16000116/59 en date du 30-05-2016 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE.

#### **31. Les actions menées avant l'enquête.**

Elles se résument comme suit:

-Le 24.06.2016 : j'ai participé à une réunion organisée en Mairie d'Allouagne en présence de Mr le Maire, de Mr Stéphane Verdin de la CAL, de Mr Nicolas Pannequin du bureau d'études BPH et de diverses autres personnalités,

-Le 25-08-2016 : j'ai procédé à la vérification de l'affiche dans les différents points de la commune d'Allouagne, à la CAL à Lillers et dans les mairies de Gonnehem et de Lapugnoy,

-le 26-08-2016 : je me suis rendu en mairie d'Allouagne pour y déposer le registre d'enquête et signer les différents dossiers,

-Durant le mois Août 2016 : j'ai étudié les différents éléments du dossier.

#### **32. Les lieux et dates de permanence.**

L'enquête s'est déroulée sur le territoire de la commune d'Allouagne



du 30 Août au 30 Septembre 2016.

Je me suis tenu à la disposition du public, en mairie d'Allouagne, aux horaires suivants :

- le mardi 30.08.2016, de 08h00 à 11h00,
- le mercredi 07.09.2016, de 14h00 à 17h00,
- le lundi 19.09.2016, de 09h00 à 12h00,
- le samedi 24.09.2016, de 09H00 à 12H30.
- le vendredi 30.09.2016, de 14H30 à 18H00.

### **23. La publicité.**

Cette enquête a été portée à la connaissance du public par les journaux suivants:

- La Voix du Nord des 11 Août et 1<sup>er</sup> Septembre 2016,
- L'Avenir de l'Artois des 11 Août et 1<sup>er</sup> Septembre 2016.

Une affiche reprenant l'arrêté d'organisation d'enquête a été apposée sur les panneaux d'affichage des mairies d'Allouagne, de Gonnehem, de Lapugnoy, de la CAL à Lillers et dans six points différents, le long du cours d'eau à Allouagne.

J'annexe au présent rapport les quatre articles de presse, le plan de l'affichage sur le terrain et l'attestation d'affichage de la mairie d'Allouagne

### **24. L'ouverture de l'enquête.**

Désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, j'ai émergé les différents documents de l'enquête.

J'ai ensuite paraphé et coté le registre d'enquête.

Conformément à l'Arrêté de Mme la Préfète du Pas de Calais, l'enquête a été ouverte le 30 Août 2016 à 08H00.

### **25. La mise à disposition du dossier auprès du public.**

Un exemplaire intégral du dossier et un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public, dans les locaux de la mairie d'Allouagne.

Je joins au présent l'attestation qui a été établie par Mr le Maire d'Allouagne.

### **26. La clôture de l'enquête.**

J'ai clôturé le registre d'enquête à l'issue de l'enquête soit le 30 Septembre 2016 à 18H00.

### **27. Les actions menées après enquête.**

Le 1<sup>er</sup> Octobre 2016, j'ai dressé et envoyé le procès-verbal des observations à Mr le Président de la CAL dont le siège est à Lillers.

Mr le Président de la CCAL a répondu aux observations par un courrier en date du 13.10.2016.

Le procès-verbal des observations et sa réponse sont annexés au présent.

#### **4. LES OBSERVATIONS ET LES REPONSES DE LA CCAL.**

##### **40. Les observations du public suivies des réponses de la CCAL.**

Les observations du public (en noir) figurent ci-dessous avec en regard les réponses de la CAL (en bleu).

**Mr Fontaine Auguste** a remis un courrier dans lequel il souhaite s'informer sur le descriptif des travaux, sur les parcelles ZB 107, ZB 121, AD93 et AD 553, sur le nombre de riverains impactés, sur les études techniques, sur les prix, sur le passage sous l'autoroute et sur le délai de 12 ans depuis l'étude (annexe 1 du registre d'enquête).

**La CAL** a d'abord rappelé le contenu du résumé non technique.

« Le GRAND NOCQ, dans sa traversée d'ALLOUAGNE est fortement perturbé par les activités humaines et par l'urbanisation de part et d'autre du cours d'eau.

La qualité d'eau actuelle est fortement liée aux rejets de systèmes d'assainissement et à la position du cours d'eau, situé juste en aval de versants agricoles et inclinés vers ALLOUAGNE.

La communauté de communes Artois Lys est la collectivité compétente en matière d'entretien et d'intervention sur les cours d'eau de son territoire. Aussi, a-t-elle intégré dans son plan d'actions dès 2010 des études préalables à la requalification du GRAND NOCQ.

Différentes interventions sont nécessaires pour rétablir une continuité hydraulique du cours d'eau et par conséquent améliorer sa qualité :

- Remplacement de ponts sous calibrés ou trop hauts
- Construction de bras de décharge améliorant les écoulements et la biodiversité
- Confortement de berges
- Enlèvement de boues sédimentées dans le GRAND NOCQ
- Nettoyage des berges et de son lit.

Toutes ces actions entrent dans un programme cohérent qui sera mené sur 3 à 5 ans selon les possibilités budgétaires d'Artois Lys pour un montant total de 1 400 000 €HT. Ces travaux seront menés par ailleurs en concertation avec les riverains dont les jardins ou propriétés jouxtent le cours d'eau.

Ces travaux doivent permettre de répondre à plusieurs objectifs :

- ✚ Amélioration des écoulements de crue,
- ✚ Diminution de la sédimentation dans le lit du GRAND NOCQ,
- ✚ Amélioration de la qualité du cours d'eau,
- ✚ Renforcement la diversité des habitats naturels.

Par ailleurs, les travaux menés dans les jardins ne feront pas appel à une pelle mécanique mais à la technique d'hydrocurage pour minimiser l'impact des interventions sur les propriétés privées et sur l'environnement.

Notons que les travaux seront menés selon les réglementations applicables au cours d'eau rappelées largement dans les dossiers réglementaires préalables aux autorisations. Ces opérations sont compatibles avec les documents de planification régionaux (SDAGE Artois Picardie) et locaux (SAGE de la Lys).

Les dispositions prises pour mener à bien les interventions sont explicitées au dossier.

La CAL a ensuite répondu à Mr Fontaine.

Monsieur Fontaine a demandé et obtenu une copie papier du dossier.

Les informations sollicitées à propos des travaux sont décrites dans le dossier.

Les riverains impactés sont tous les riverains des deux rives du Grand Nocq à Allouagne, ainsi que Monsieur Pottier.

La liste des personnes ayant reçus une lettre en recommandé avec accusé de réception sont les personnes concernées par l'enquête parcellaire et sont indiquées dans le dossier soumis au public.

Les informations relatives aux études sont indiquées dans le dossier d'autorisation et la Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

Le coût des travaux est estimé à 1 680 000 € TTC (1 400 000,00 €HT) et le coût total de l'opération, y compris les acquisitions foncières et la maîtrise d'œuvre, s'élève à 2 200 000,00 €TTC. Les chiffres sont détaillés dans le dossier de DIG.

Les références au passage sous l'autoroute sont reprises aux pages 57, 58, 65 et 66 du dossier d'autorisation.

Le délai évoqué correspond à la date de la genèse du projet. Plusieurs études ont été réalisées pour des projets qui n'ont pu aboutir. A ces délais d'études, il faut ajouter les délais liés aux validations, aux délais d'instruction par les services compétents (environ 3 ans) et aux délais liés à la concertation avec les riverains.

Mr Verdin Stéphane de la CCAL signale que trois affiches ont été arrachées sur le parcours des travaux et qu'il les a remplacées.

Sans commentaire de la CAL.

Mr et Mme Di Manvo Nicolas et Audrey dt 128 rue du Marais déclarent avoir été victimes de l'inondation du 31 Mai 2016 qui a envahi tout leur rez-de-chaussée. Ils estiment que les travaux programmés constitueront une amélioration.

Sans commentaire de la CAL.

Mr Leplus Bernard déclare être concerné par deux secteurs :

-parcelle 94 : deux ponts ne figurent pas sur les plans mais sont indispensables à son activité de maraîchage. Il souhaite qu'ils soient préservés et être averti des travaux,  
-parcelle 518 : l'Intéressé n'a rien à redire sur l'aménagement prévu.

La CAL: Avis favorable pour implantation d'une passerelle piétonne pour accéder au jardin.

Sans commentaire de la CCAL sur la parcelle 518.

**Mr Vandermersch Luc** est heureux de la réalisation des travaux mais rappelle qu'ils sont une fraction de ce qui est à faire (mesure agro-environnementale, bassin de rétention, buse de l'autoroute insuffisante). Les travaux prévus dans la propriété Gosselin opèrent une séparation et un passage s'avère indispensable.

**La CAL:**

C'est effectivement une fraction de ce qui est à faire.

La CAL a réalisé, depuis 2004 :

- 4 bassins de rétention sur le territoire de la commune d'Allouagne,
- curé le Grand Nocq sur 13,5 km d'Allouagne au niveau de la RD 943 à la confluence avec la Clarence à Calonne-sur-la-Lys,
- déposé en avril 2016 un dossier de DIG concernant des mesures agro-environnementales sur le territoire de la CAL et en particulier sur Allouagne.

Par ailleurs, la proposition de la CAL et du Département de réaliser un aménagement foncier agricole et forestier (« remembrement ») a été refusé par une majorité d'agriculteurs de la commune, aménagement foncier qui aurait permis une réelle prise en compte du phénomène de ruissellement et d'érosion.

De son côté, le Département a terminé la rénovation de l'ouvrage sous la RD 943.

La collectivité a privilégié les travaux dits prioritaires (page 28 du dossier loi sur l'eau) en insistant sur le rétablissement de la continuité dans Allouagne, couplé à des travaux de rétention.

Avis favorable pour mise en place d'un pont carrossable pour permettre l'accès sur le terrain de Monsieur Gosselin ainsi isolé après création du bras.

**Mr Vittu Serge** demande que la buse sous l'autoroute soit doublée pour que l'eau s'évacue correctement, que les travaux commencent par le bas d'Allouagne et déclare que des mesures agro-environnementales sont nécessaires pour limiter les apports d'eau.

**La CAL:**

Dans sa réflexion et son approche, la CAL a pris en compte la gestion globale du bassin versant du Grand Nocq.

Les informations sur la buse de l'autoroute sont donc bien explicitées aux pages 57, 58, 65 et 66 du dossier d'autorisation.

La CAL privilégie les techniques de rétention en amont et l'agrandissement de sections en partie urbanisée. En outre, les travaux d'agrandissement sous l'A26 sont reportés et conditionnés par l'efficacité de l'opération objet du présent projet, d'autant que la CAL mène en parallèle une politique d'aménagement des versants conduisant à réduire les volumes d'eau à gérer.

L'objectif est donc le reprofilage de la rivière, tout en travaillant sur la rétention des eaux en amont.

Arguments :

- Débit buse (diam. 1000) sous l'A26 + débit tuyau sous le pont d'autoroute (diam. 500) suffisants pour atteindre 3 m<sup>3</sup>/s ;
- Débordement sous le pont si débit supérieur ;

La modification de la buse est prise en compte mais ne sera mise en œuvre que lorsque l'ensemble des travaux sera accepté et validé dans son ensemble.

Pour les MAE cf. réponse à Monsieur Vandermersch.

Enfin, les travaux d'hydraulique sont toujours réalisés depuis l'aval vers l'amont.

**Mr Vandermersch Luc** a déposé un courrier de l'association « Allouagne Stop Inondation » qui aborde les points suivants :

- l'association se réjouit de cette nouvelle tranche de travaux,

Sans commentaire de la CAL.

- au passage busé N°6, elle demande la création d'un dalot sur la propriété qui est coupée en deux,

La CAL : Cf. réponse à Monsieur Vandermersch.

- elle déclare que le bassin de rétention de la salle des sports reste d'une capacité insuffisante et que les mesures agro-environnementales tardent à être mises en place,

La CAL : Le bassin a été réalisé avec le foncier disponible. La capacité du bassin est de 4 000 m<sup>3</sup>.

Pour les MAE, elles tardent à venir car elles dépendent de la bonne volonté des agriculteurs. Ce sont des dispositifs, certes soumis à DIG, mais sur la base du volontariat. La CAL, appuyé par la Chambre d'Agriculture et la municipalité, a fait le maximum de ses possibilités.

Par ailleurs, la proposition de la CAL et du Département de réaliser un aménagement foncier agricole et forestier (« remembrement ») a été refusé par une majorité d'agriculteurs de la commune, aménagement foncier qui aurait permis une réelle prise en compte du phénomène de ruissellement et d'érosion.

Une implication de l'association Stop Inondation dans ces dossiers aurait été appréciée par la collectivité.

- elle souhaite la création d'un ouvrage pour limiter les apports d'eau du Mont Sorel,

La CAL : Le bassin versant est à cheval sur 2 intercommunalités (la CAL et Artois Comm).

Des études ont été menées en lien avec le Symsagel.

Plusieurs projets ont été proposés mais seulement la CAL s'est heurtée à la problématique de la maîtrise foncière sur son territoire et la problématique concerne également le territoire d'Artois Comm.

De nouvelles investigations pourront être entreprises et facilitées à l'avenir dans le cadre de la fusion de la CAL avec Artois Comm. au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- elle souligne le caractère indispensable d'une augmentation significative de la capacité de la buse de l'autoroute pour éviter que le quartier du marais ne fonctionne comme un bassin de rétention,

La CAL : La modélisation a démontré que le cours du Grand Nocq empruntait la RD 183 dès mise en charge de la buse de l'autoroute (chiffres repris page 65 dossier d'autorisation).

Rappelons que les objectifs de l'opération sont multiples : résorber les phénomènes d'inondation dans le centre de la commune, faciliter le débordement dans les zones en retrait ou en amont des zones d'habitation, mais aussi réhabiliter le cours d'eau et lui permettre d'accueillir une certaine biodiversité, propre à un fonctionnement normal de tout cours d'eau.

Dans sa réflexion et son approche, la CAL a pris en compte la gestion globale du bassin versant du Grand Nocq.

Les informations sur la buse de l'autoroute sont donc bien explicitées aux pages 57, 58, 65 et 66 du dossier d'autorisation.

La CAL privilégie les techniques de rétention en amont et l'agrandissement de sections en partie urbanisée. En outre, les travaux d'agrandissement sous l'A26 sont reportés et conditionnés par l'efficacité de l'opération objet du présent projet, d'autant que la CAL mène en parallèle une politique d'aménagement des versants conduisant à réduire les volumes d'eau à gérer.

L'objectif est donc le reprofilage de la rivière, tout en travaillant sur la rétention des eaux en amont.

Arguments :

- Débit buse (diam. 1000) sous l'A26 + débit tuyau sous le pont d'autoroute (diam. 500) suffisants pour atteindre 3 m<sup>3</sup>/s ;
- Débordement sous le pont si débit supérieur ;
- La modification de la buse est prise en compte mais ne sera mise en œuvre que lorsque l'ensemble des travaux sera accepté et validé dans son ensemble.

- elle joint différents documents dont un courrier de la MISE en date du 17 Mars 1994, (annexe 2).

**Mr Fontaine Auguste** remet un courrier qui aborde les points suivants :

- évocation des articles 214-1, L 215-14, 215-15 et 215-15 du Code de l'environnement et l'obligation d'entretien des cours d'eau,

Sans commentaire de la CAL.

-à la construction de l'autoroute, le ruissellement du Grand Nocq était régulé et le busage était suffisant à cet endroit,

La CAL prend acte de cet avis qui est contraire aux avis précédents sur le sujet.

-le remembrement qui est intervenu par la suite, a supprimé toutes les divisions parcellaires (fossés, talus, digues) qui étaient pourtant utiles,

La CAL : Remarque qui est sans rapport direct avec le projet.

-les travaux envisagés risquent d'augmenter l'inondation des plaines en aval,

La CAL est garante de la lutte contre les inondations et à ce titre elle ne peut accepter l'idée d'une augmentation du risque inondation en aval. L'objectif principal de l'action de la CAL en matière de lutte contre les inondations reste la limitation des apports sur les bassins versants, le tamponnement des eaux le plus en amont possible et le maintien de la continuité hydraulique.

Les travaux de rétablissement de la continuité hydraulique ont été précédés de travaux d'aménagement de bassins de rétention (3 ouvrages à l'amont pour une capacité de 27 000 m<sup>3</sup>). Ces travaux s'accompagnent de travaux visant à tamponner l'eau (bras de décharge, génie écologique). Des travaux visant à lutter contre l'érosion et le ruissellement vont voir le jour à court terme sur Allouagne dans le cadre d'un programme DIG.

L'objectif est bien l'évitement de nouveaux phénomènes de grande ampleur dans

le centre du bourg, mais ils sont couplés à des aménagements visant à retenir l'eau le plus en amont.

-des déviations, bouchements, rives en tôles, constructions anarchiques, couvertures partielles du lit et arrangements avec quelques riverains sont apparus lors des municipalités successives,

**La CAL** est tenue de prendre les terrains dans l'état où ils se trouvent et les travaux envisagés vont permettre d'améliorer la situation décrite.

-le traitement des problèmes de ruissellement des bassins versants est important,  
**La CAL** : Effectivement cela nécessite une prise de conscience du monde agricole.

Un dossier de DIG concernant des mesures agro-environnementales sur le territoire de la CAL et en particulier sur Allouagne a été déposé en avril 2016.

Effectivement ces travaux tardent à venir car elles dépendent de la bonne volonté

des agriculteurs. Ce sont des dispositifs, certes soumis à DIG, mais sur la base du volontariat. La CAL, appuyé par la Chambre d'Agriculture et la municipalité, a fait le maximum de ses possibilités.

Par ailleurs, la proposition de la CAL et du Département de réaliser un aménagement foncier agricole et forestier (« remembrement ») a été refusée par une majorité d'agriculteurs de la commune, aménagement foncier qui aurait permis une réelle prise en compte du phénomène de ruissellement et d'érosion.

Une implication de l'association Stop Inondation dans ces dossiers aurait été appréciée par la collectivité.

-étude réalisée sérieusement mais dirigée politiquement en occultant le manque d'entretien des riverains pour ne pas déplaire,

**La CAL** n'a pas de commentaire à faire sur cette remarque.

- la préconisation d'installation de rives en bas des bassins versants,

Propos sur lequel la **CAL** ne peut répondre car c'est une idée très vague.

-aucune concertation n'a eu lieu,

**La CAL** : Le bilan de la concertation est un document obligatoire et figure dans le dossier d'enquête.

-pour les travaux sur la parcelle AD93, ce sera Mr Fontaine Denis (fils) qui communiquera sa décision. Les bâtiments ont obtenu un permis de construire et la canalisation a été mise en concertation avec la municipalité de l'époque,

**La CAL** : La maîtrise foncière de cette parcelle est nécessaire à la réalisation du projet.

-pour les parcelles ZB 107 et ZB 121, en tant que représentant de la SCI « activités du Réveillon », Mr Fontaine Auguste donne l'autorisation pour l'exécution des travaux (passage de la canalisation) et l'entretien mais refuse toute expropriation. Il demande que l'implantation soit en parallèle à 5 ou 6 mètres de celle existante, avec préservation des haies et clôtures. Il donne éventuellement l'autorisation d'abattre la rangée d'arbres avec remise en état général et est prêt à accepter une convention.

**La CAL** : La cession amiable reste possible durant toute la procédure.

L'expropriation n'intervient qu'en dernier recours.

Il déclare que tous les riverains n'ont pas reçu un pli recommandé.

**La CAL :** C'est exact, n'ont reçu un recommandé que les personnes faisant l'objet de l'enquête parcellaire et de la Déclaration d'Utilité Publique.

Il joint à sa lettre un article de l'Avenir de l'Artois, un imprimé « qu'est-ce qu'un cours d'eau », un plan d'Allouagne et un plan parcellaire (Annexe 3).

**Mme Ducourant Stéphanie** se déclare totalement contre ces travaux qui vont aggraver sa situation ainsi que celle des habitants qui ont été touchés par les événements du 31 Mai 2016.

Sans commentaire de la **CAL**.

**Mme Fournier Béatrice** est favorable aux travaux.

Sans commentaire de la **CAL**.

**Mr Pottiez Frédéric** (usufruitier) s'oppose ainsi que sa mère (**Mme Rolland Marguerite Marie épouse Pottiez**, propriétaire, pouvoir fourni), au bras de dérivation qui est prévu sur la parcelle ZB 86 car il va gêner l'exploitation de sa parcelle (Annexe 4).

**La CAL :** La maîtrise foncière de cette parcelle est nécessaire à la réalisation du projet.

**Melle Herlin Frédérique** se présente au nom de **Mr Brevart Xavier** et déclare que celui-ci va rédiger un courrier.

Sans commentaire de la **CAL**.

**Mr Fontaine Denis** se présente pour dire qu'il enverra un courrier ultérieurement.

Sans commentaire de la **CAL**.

**Mr Gosselin Yves** est favorable à la réalisation des travaux (site 6 et 7) mais souhaite que le bras de dérivation soit utilisé comme source principale d'écoulement du Grand Nocq. Il demande qu'un moyen de passage soit installé sur la section qui traverse la propriété, elle deviendrait ainsi une zone de biodiversité avec les puits artésiens.

**La CAL :** S'agissant de l'utilisation du bras de dérivation comme source principale, il s'agit d'une demande contraire au projet.

La CAL émet un avis favorable pour la mise en place d'un pont carrossable pour permettre l'accès sur le terrain isolé par la création du bras.



**Mme Brevart Holvoët Suzelle** a envoyé un courrier pour expliquer qu'elle a hérité avec son frère, **Brevart Xavier**, d'un terrain situé au 6 rue de l'Eauririe à Allouagne et qu'elle est hostile à toute expropriation pour des raisons de constructibilité de la parcelle.

[Sans commentaire de la CAL](#)

Elle s'est présentée à la permanence du 30 Septembre pour dire qu'elle acceptait, sous réserve de l'accord de son frère, une desserte de passage et un règlement à l'amiable.

Elle s'est présentée un peu plus tard, une seconde fois en compagnie de son frère,

**Mr Brevart Xavier**, pour déclarer qu'après consultation de la CCAL, ils acceptaient un accord de principe pour effectuer les travaux et la servitude de passage (Annexe 9).

[La CAL : Ils ont accepté de signer une convention. L'expropriation pour ce terrain pourra être abandonnée.](#)

**Mr Blot Guy et Mme Blot-Carpentier Danièle** possède une habitation rue Poiriez et craignent une montée des eaux dans ce secteur. Les rives sont en mauvais état et ils souhaitent que les berges soient rénovées. Ils signalent une canalisation qui passe sous le pont et qui ralentit le débit de l'eau. Ils demandent que le débit de 3m/s soit respecté.

[Sans commentaire de la CAL](#)

**Mr Flahaut Guillaume** déclare avoir subi de plein fouet l'inondation du 31 Mai 2016 à la fois dans sa maison et dans ses locaux professionnels (1 m d'eau). Il dit que le manque d'entretien du Grand Nocq et la disparition des fossés jouent un rôle primordial dans les inondations. Il ajoute que les pompes, au niveau de l'autoroute, sont saturées, que le réseau monte en charge à chaque grosse pluie et repasse dans les puisards. Il déclare qu'une réelle prise de conscience est nécessaire au niveau de la municipalité, de la CCAL et des Services de l'état.

[La CAL a réalisé depuis 2004 :](#)

- 4 bassins de rétention sur le territoire de la commune d'Allouagne,
- curé le Grand Nocq sur 13,5 km d'Allouagne au niveau de la RD 943 à la confluence avec la Clarence à Calonne-sur-la-Lys,
- déposé en avril 2016 un dossier de DIG concernant des mesures agro-environnementales sur le territoire de la CAL et en particulier sur Allouagne.

Vu les travaux déjà réalisés et les travaux envisagés, on peut quand même considérer que la CAL a pris conscience du problème.

En l'état actuel, la capacité de la majorité des ponceaux dans Allouagne n'excède pas 1,00 m<sup>3</sup>/s. La réhabilitation de ces ouvrages va permettre de limiter la hauteur et la fréquence des inondations dans le centre bourg.

S'agissant de la mise en charge du réseau et du poste, il s'agit d'une problématique d'assainissement des eaux usées qui n'est pas traitée dans le présent dossier.

**Mr Lenglard Christian** remet un courrier de l'association « Allouagne Stop Inondation » dans lequel sont abordés les points suivants :

-la CAL ne respecte pas l'étude de référence BRL en matière de protection vicennale qui est de 3,3 m<sup>3</sup>/s. Le projet qui prévoit un débit de 3 m<sup>3</sup>/s soit une perte de 0,30 m<sup>3</sup>/s, n'est donc pas une protection vicennale,

**La CAL :** Le débit de 3 m<sup>3</sup>/s comme objectif a été fixé en comité de pilotage dont fait partie l'association STOP INONDATION et qui a participé à toutes les réunions de validation.

-le passage busé sous l'A 26 n'a en réalité qu'un débit de 2,4 m<sup>3</sup>/s sous pression et l'agrandissement de cette buse doit être réalisé. Au diamètre actuel, elle serait capable d'évacuer 3 m<sup>3</sup>/s sous une pression qui ne pourrait être atteinte que par une inondation du quartier d'une hauteur de 1.2m. De plus, selon la SANEP, cette buse est en contre pente et présente une fissuration sur toute sa longueur,

**La CAL :** Effectivement la buse sous l'autoroute a un débit de 2,4 m<sup>3</sup>/s sous pression et la différence pour atteindre 3 m<sup>3</sup>/s est obtenue par la buse existante qui est sous le pont de l'autoroute (Ø500). Par ailleurs, sans remplacement de la canalisation sous l'autoroute, un événement vicennal va engendrer des débordements localisés au-dessus de la RD 183 de l'ordre de 0,8 m<sup>3</sup>/s dès que la cote altimétrique 23,80 mNGF sera atteinte.

En réalité, pour un débit vicennal, le remplacement de la buse n'a que très peu d'incidence et aucune maison n'est touchée.

En revanche, pour des débits semblables à l'évènement d'août 2002 (7,7 m<sup>3</sup>/s), le quartier du Marais est inondé et ce n'est pas un ouvrage dimensionné à 3 voire même 3,3 m<sup>3</sup>/s qui va résorber les désordres.

L'objectif de la pluie vicennale est donc bien rempli.

La réalisation d'une nouvelle inspection télévisée 10 ans après la première (rapport SANEP) permettrait en effet de voir l'évolution structurelle de la canalisation béton.

-la protection vicennale ne sera pas atteinte, le centre d'Allouagne ira beaucoup mieux mais le quartier de l'autoroute sera inondé si la buse est laissée en l'état,

**La CAL :** Cf. ce qui précède.

-en matière de solidarité « amont aval », la situation de l'aval s'est nettement améliorée avec la réalisation de trois bassins de rétention et la zone d'expansion de crue sur le fossé Justin sur le territoire d'Allouagne. Il est temps que l'aval fasse preuve de solidarité envers les inondés d'Allouagne.

Sans commentaire de la **CAL**

-remarques sur les réponses consternantes de la Sanef quant à la mise en cause de la buse et sur le silence de l'état,

Sans commentaire de la **CAL**

-favorable au projet mais sous la réserve expresse que le recalibrage de la buse de l'autoroute soit réalisé.

Sans commentaire de la **CAL**

Il joint un dossier comprenant différents documents dont un courrier de la Mise et un diagnostic des problèmes hydrauliques du Symsagel (annexe 5).

**Mr Roussel Michel** déclare que le Grand Nocq coupe son terrain en deux parties et qu'il est prévu une servitude de chaque côté. Il souhaite qu'il n'y ait qu'une seule servitude, côté jardin et que la traversée se fasse sous busage.

**La CAL :** Compte-tenu de l'accès en rive droite pour les engins, la CAL propose de remplacer la servitude engin en rive gauche par une servitude ouvrier.

La CAL envisage bien de remplacer la buse existante par un cadre béton. Il n'est pas prévu de remise à ciel ouvert du tronçon en question.

**Mr François Pascal** vient au nom de son fils, **François Pierre**, propriétaire de l'habitation au 10 rue du G. de Gaulle (ancienne propriété Mielot), pour savoir s'il est concerné par une servitude de passage.

**La CAL :** La propriété de Monsieur François Pierre est concernée par des travaux de modification du busage de la ruelle Flament et donc concerné par une servitude. Monsieur Mielot, ancien propriétaire, avait signé la convention pour accepter les travaux.

**Mr et Mme Gosselin Yves et Odile** ont remis un dossier dans lequel :

- ils expliquent que leur propriété va être coupée en deux du fait de la création d'un bras de décharge,

**La CAL :** Question déjà traitée plus haut.

- ils ne sont pas opposés à la réalisation des travaux mais n'acceptent pas que leur propriété soit coupée en deux car ils ne pourront plus accéder à une partie de leur propriété (la zone hors d'eau pour les véhicules) ainsi que leurs animaux. Ils souhaitent la construction d'un passage par la pose de cadres béton,

**La CAL :** Question déjà traitée plus haut.

- ils proposent d'utiliser la dérivation pour l'écoulement permanent et de limiter la capacité de la partie aujourd'hui existante,

**La CAL :** Question déjà traitée plus haut.

- ils souhaitent la pose de cadres béton surmontés d'une noue, créer des zones de biodiversité dans sa propriété, et maintenir en eaux les deux flux,

**La CAL :** Il s'agit ici d'une demande contraire au projet proposé.

- ils signalent qu'aucun travail d'aménagement n'est prévu le long de la parcelle 65,

**La CAL :** C'est exact. Seuls des travaux d'entretien léger de type élagage, enlèvement d'embâcles sont prévus. Pas de travaux lourds de curage, défense de berge ou même de pose d'ouvrages

- ils poursuivent en affirmant qu'ils ont pu consulter le dossier le 17 mais pas le 24 Septembre car le dossier était mobilisé pour les autres consultations et qu'ils n'ont pu obtenir une copie électronique de la CCAL,

**La CAL :** L'enquête publique s'est déroulée du 30 août au 30 septembre avec consultation possible du dossier aux heures d'ouverture au public ainsi qu'au cours des 5 permanences du commissaire enquêteur. Par ailleurs, et suite à la demande de Monsieur Gosselin d'obtenir une copie du dossier, il lui a été indiqué qu'une copie papier pouvait être obtenue moyennant le paiement de la reprographie. Monsieur Gosselin n'a pas souhaité payer la copie papier et a donc demandé une copie numérique. S'agissant d'une version numérique, il a été indiqué à Monsieur Gosselin que la CAL souhaitait une égalité de traitement dans la fourniture du dossier et que seule une copie papier pouvait être remise. Dans ce contexte, Monsieur Gosselin a indiqué qu'il allait faire avec les informations dont il disposait.

**Question écrite n° 01845 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 13/09/2012 - page 1971**

Concernant les documents composant le dossier soumis à enquête publique, la CADA estime que ceux-ci ne sont normalement communicables que suivant les règles spéciales définies par les dispositions organisant l'enquête publique à l'exclusion de celles de la loi du 17 juillet 1978 (avis n° 20073310 du 13 septembre 2007). Si aucune modalité particulière n'est prévue, « le dossier soumis à enquête publique n'est, en principe, que consultable par le public aux jours et heures définis conformément à l'article R. 123-16 du code de l'environnement. Pendant cette phase, l'autorité administrative n'est donc pas tenue de délivrer une copie des documents composant le dossier d'enquête, ni de faire droit aux demandes de communication sur un autre support » (avis précité du 16 juillet 2009). Ce principe est applicable à tous les types d'enquête publique. Toutefois, la CADA considère que si aucune des dispositions relatives aux enquêtes publiques n'y fait obstacle, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut autoriser la communication des documents composant le dossier d'enquête selon d'autres modalités que celles prévues par les dispositions propres aux enquêtes publiques et notamment celles des dispositions de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978, ou encore permettre la photographie des documents.

-ils proposent de poser dans le lit du Grand Nocq des zones de rochers et de pierres d'une hauteur de 20 à 30 cm, en quinconce, en séparant les pierres de 3 cm,

**La CAL :** Ces travaux ne sont pas prévus au projet.

-ils soulignent que sans l'agrandissement de la buse de l'autoroute pour un flux de 3m<sup>3</sup>/s, ils s'opposent aux travaux de recalibrage en amont du Marais,

Sans commentaire de la **CAL**

-ils posent une série de questions sur le passage busé de l'autoroute et sa relation avec les risques d'inondation de Gonnehem (Annexe 6).

**La CAL :** Question déjà traitée plus haut.

**-Mr Auguste Fontaine** a remis un courrier dans lequel :

-il rappelle une réunion du 9 Juin 2015 pour une proposition de convention qu'il a refusé par courriers auprès du Maire d'Allouagne et de la CCAL en y exposant ses raisons et ses propositions,

- il joint une copie d'une lettre pour protester contre un article de presse envoyé à l'Avenir de l'Artois (Annexe 7).

Sans commentaire de la [CAL](#)

-**Mr Bystry Patrick** déclare qu'il est dommage d'arrêter les travaux au pont de l'autoroute, que la buse va être un goulot d'étranglement et Allouagne un bassin de rétention.

[La CAL](#) : Vu. Question déjà traitée plus haut.

-**Mr et Mme Verstraeten** présentent leurs remarques sur des secteurs oubliés :  
-le secteur entre l'autoroute et la ligne de chemin de fer : déversement des eaux pluviales des deux aires de l'autoroute sans bassin de rétention,

[La CAL](#) : Remarque sans rapport avec le projet.

-le secteur entre la ligne SNCF et l'ancienne RN pavée : effondrement de la berge, capacité limitée sous le pont de l'ancienne RN,

[La CAL](#) : Le secteur évoqué est hors du périmètre du projet.

-le secteur entre l'ancienne RN et la nouvelle RN : rétrécissement du lit par un riverain et manque d'entretien des berges (Annexe 8).

[La CAL](#) : Le secteur évoqué est hors du périmètre du projet et en partie hors du territoire de la CAL.

L'entretien des berges relève de la responsabilité des riverains.

[Rappel](#) : l'article L.215-14 du code de l'environnement précise que :

« Sans préjudice des [articles 556 et 557](#) du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article ».

-**Mr Bayart pierre Michel et Melle Parrzycki Audrey** déclarent que l'achat de leur parcelle a été motivé par la présence d'arbres qui sont nécessaires dans le cadre de leur construction bioclimatique à ossature bois. Pour les mêmes raisons, un puits canadien a été installé sous les grands arbres à 3m du haut de la rive pour réchauffer ou rafraîchir l'air entrant dans la maison.

Il serait néfaste et contre nature de supprimer ces arbres (Annexe 10).

[La CAL](#) : Vu. Les arbres cités ne seront pas impactés par les travaux.

Seuls des travaux légers d'entretien régulier seront réalisés au droit de la berge du cours d'eau

-**Mr Verdin de la CAL** nous remet un courrier de la Sanef qui explique que les parcelles référencées au questionnaire ont été acquises par la Sanef au nom et pour le compte de l'Etat. Le projet n'impactant pas le domaine public autoroutier concédé, la Sanef n'a pas de remarques à formuler d'autant qu'elle n'est pas gestionnaire des parcelles pour le compte de l'Etat (Annexe 11).

Sans commentaire de la [CAL](#)

-**Mr Fontaine Denis** a déposé un courrier dans lequel :

-il s'étonne de l'arrêt des travaux avant le passage de l'autoroute,  
Sans commentaire de la [CAL](#)

- il présente un plan ancien de la commune sur lequel il apparaît que le lit de la rivière a été modifié, problème concernant l'expropriation des parcelles AD 93 et AD 553,

Sans commentaire de la [CAL](#)

-il lui est incompréhensible de modifier le tracé d'un cours d'eau et d'avoir recours à une expropriation pour des bâtiments qui ont fait l'objet d'un permis de construire. La partie déconstruite fait partie d'un bâtiment industriel pouvant faire l'objet d'une utilisation,

[La CAL](#) : Vu.

Le choix de la solution technique retenue engendre l'expropriation de certains biens car la maîtrise foncière est nécessaire à la réalisation du projet. Le choix du comité de pilotage a été de maintenir le tracé actuel (et pas passé).

Les travaux en lieu et place sont justifiés par trois raisons :

-le hangar en aval est un outil d'exploitation agricole que la CAL n'envisage pas de déconstruire.

-Le passage en contournant ce hangar (au sud) n'est pas réalisable pour des raisons topographiques

-L'objectif est de rendre le cours d'eau le plus accessible possible par la collectivité.

12). - il interroge sur le devenir d'un garage qui n'est pas indiqué dans le projet(Annexe

[La CAL](#) envisage l'expropriation, donc un changement de propriétaire. Le garage sera déconstruit et la CAL, qui deviendra propriétaire du terrain, n'envisage pas de le reconstruire puisqu'elle n'en a pas le besoin.

### **Les questions du Commissaire Enquêteur:**

Il apparaît que l'arrêt des travaux avant la buse de l'autoroute est commenté par plusieurs personnes qui se réfèrent à une étude BRL et à un courrier de la Mise.

Quelle est votre point de vue sur ces documents ?

[La CAL](#) : Les informations sur la buse de l'autoroute sont donc bien explicitées aux pages 57, 58, 65 et 66 du dossier d'autorisation.

La CAL a fait le choix de ne pas intégrer l'agrandissement de l'ouvrage hydraulique sous l'A26 et privilégie les techniques de rétention en amont et l'agrandissement de sections en partie urbanisée. En outre, les travaux d'agrandissement sous l'A26 sont reportés et seront conditionnés par l'efficacité de l'opération objet du présent projet, d'autant que la CAL mène en parallèle une politique d'aménagement des versants conduisant à réduire les volumes d'eau à gérer.

L'objectif est donc le reprofilage de la rivière, tout en travaillant sur la rétention des eaux en amont.

Arguments :

-Débit buse (diam. 1000) sous l'A26 + débit tuyau sous le pont d'autoroute (diam. 500) suffisants pour atteindre 3 m<sup>3</sup>/s ;

-Débordement sous le pont si débit supérieur ;

-La modification de la buse est prise en compte mais ne sera mise en œuvre que lorsque l'ensemble des travaux sera accepté et validé dans son ensemble.

La modélisation a démontré que le cours du Grand Nocq empruntait la RD 183 dès mise en charge de la buse de l'autoroute (chiffres repris page 65 dossier d'autorisation).

Rappelons que les objectifs de l'opération sont multiples : résorber les phénomènes d'inondation dans le centre de la commune, faciliter le débordement dans les zones en retrait ou en amont des zones d'habitation, mais aussi réhabiliter le cours d'eau et lui permettre d'accueillir une certaine biodiversité, propre à un fonctionnement normal de tout cours d'eau.

Quel est le secteur géographique de l'étude BRL ?

**La CAL :** Le secteur d'étude de BRL correspond au bassin versant du Grand Nocq, cours d'eau affluent de la Clarence (elle même affluent de la Lys) qui s'étend sur un linéaire de 16 km entre le centre bourg d'Allouagne et sa confluence avec la Clarence, sur la commune de Calonne sur la Lys.

Ce bassin de 58,5 km<sup>2</sup>, peut se subdiviser en deux grandes entités :

- le bassin amont, situé à l'amont de la RD 943 (Ex. RN 43), ce bassin regroupe le bassin amont du Grand Nocq proprement dit (sur 11 km<sup>2</sup>) et le bassin d'un de ses affluents, le Fossé Justin (sur 4.5 km<sup>2</sup>),
- le bassin aval, sur 43 km<sup>2</sup>.

Sont-ils confortés par l'évolution hydraulique depuis leur rédaction ?

**La CAL** poursuit l'aménagement du Grand Nocq et remplit les objectifs fixées par les différentes études. Il semble en effet que les études sont confortées même s'il reste des désordres, comme ce fut le cas malheureusement le 31 mai 2016 où plusieurs habitations ont été fortement inondées. La CAL a pris conscience de ce phénomène depuis 2004 et s'est fortement impliquée dans la réalisation de travaux. La CAL entend poursuivre cette dynamique.

#### **41. Avis du Commissaire Enquêteur.**

Il apparaît que les règles (publications dans les journaux, registre d'observation, dossier mis à la disposition du public, présence du Commissaire Enquêteur lors des permanences) liées à cette enquête publique ont été respectées et que cette procédure ne semble pas être entachée d'irrégularité.

L'avis et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur font l'objet de quatre procès-verbaux correspondant à chacune des enquêtes diligentées dans le présent rapport (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire, enquête portant sur la demande d'autorisation au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement et enquête portant sur la demande de déclaration d'intérêt général).

Ils sont joints au présent par procès-verbaux séparés.

**Le commissaire Enquêteur**

**Hervé TOUZART**

